



ctif cfi

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Cellule de Traitement
des Informations
Financières

2023





TABLE DES MATIERES

I.	AVANT-PROPOS	4
II.	COMPOSITION DE LA CTIF	8
III.	L'ANNEE 2023 EN QUELQUES CHIFFRES	10
IV.	TENDANCES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME	12
	1. Tendances du blanchiment de capitaux	12
	1.1. Principales menaces	12
	1.2. Évolutions des techniques	22
	2. Tendances en matière de financement du terrorisme	26
	3. Contexte international	28
	3.1. Les conflits armés	28
	3.2. Les évolutions technologiques	29
	3.3. Evolution dans le domaine de la coopération européenne	31
	4. Contexte national	32
	4.1. Coordination LBC/FT	32
	4.2. La plateforme AML avec le secteur privé	32
	4.3. Préparation à l'évaluation mutuelle du GAFI	33
V.	SYSTEME D'INFORMATION	34
	1. Chiffres clés	34
	1.1 Déclarations à la CTIF et nouveaux dossiers ouverts	34
	1.2. Transmissions aux autorités judiciaires	34
	1.3. Oppositions de la CTIF	35
	2. Activité déclarative	37
	2.1 Déclarations	37
	2.2. Demandes de renseignements et communications spontanées reçues des autres cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)	38
	2.3. Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes	38
	2.4. Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires	39
	3. Coopération internationale	40
	4. Dissémination de l'information	42
	4.1. Transmission aux autorités judiciaires	42
	4.2. Dissémination aux autorités administratives	42
	4.3. Echanges avec les autorités de contrôle et les déclarants	43
	4.4. Dissémination aux autres cellules de renseignement financier	44
	5. Chiffres et précisions complémentaires	46
	5.1. Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations	46
	5.2. Transmissions par type de déclarants	47
	5.3. Nature des transactions suspectes	48
	5.4. Flux financiers	49
	5.5. Criminalités sous-jacentes	50



I. AVANT-PROPOS DU PRESIDENT DE LA CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Mr Philippe de Koster

L'année 2023 a été particulièrement marquée par l'utilisation de sociétés dormantes dans des schémas de blanchiment polycriminel.

En effet, un nombre croissant de dossiers impliquent des sociétés coquilles vides et des individus qui, en échange d'une commission sur leurs « services de blanchiment », usent de leur expertise et de leurs infrastructures pour donner aux activités des criminels une apparence de légitimité, tout en permettant à ces derniers de rester dans l'ombre. Les schémas mis en place par ces « professionnels du blanchiment » reposent sur une constellation de sociétés et de comptes bancaires ainsi qu'un très grand nombre d'hommes de paille et de mules, tant en Belgique qu'à l'étranger, permettant ainsi, à chaque étape, d'opacifier les chaînes de blanchiment.

Le recours à des sociétés écrans ou dormantes constitue un risque majeur identifié au cours de l'évaluation nationale de risque blanchiment, évaluation adoptée au mois de mars dernier par le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux¹. En vue de prévenir ce risque, certaines mesures, comme la radiation d'un grand nombre de sociétés dormantes de la Banque Carrefour des Entreprises, ont été prises. D'autres mesures sont en cours de préparation.

De par sa situation centrale en Europe, la Belgique a toujours été confrontée au trafic international de stupéfiants et la CTIF a toujours accordé une grande importance à la collaboration avec les autorités et services en charge de lutter contre ce phénomène. Néanmoins celui-ci s'est amplifié au cours de ces dernières années.

Le gouvernement a tout récemment désigné une commissaire nationale aux drogues avec laquelle la CTIF entend partager ses connaissances et expertises.

C'est la raison pour laquelle, j'ai demandé à Madame Ine Van Wymersch, commissaire nationale aux drogues, de bien vouloir préfacier avec moi le rapport d'activités 2023, ce qu'elle a accepté et je l'en remercie.

Une fois de plus, la CTIF a été confrontée à une augmentation du nombre des déclarations reçues. Après avoir franchi la barre de cinquante mille déclarations en 2022, c'est près de quatre-vingt mille déclarations (79.211) qui ont été reçues l'année dernière. 1.316 nouveaux dossiers et plus de mille cinq cents informations utiles ont été communiqués aux autorités judiciaires, aux autorités administratives de l'Etat (CAF, SIRS, SPF Economie, ...) et aux autorités de contrôle, en application des articles 83 et 121 de la loi du 18 septembre 2017.

Si dans les relations entre la CTIF et les entités assujetties l'intelligence artificielle prend de plus en plus de place, il est essentiel que l'intervention humaine ne soit pas négligée, au risque de mettre à mal l'esprit de la loi anti-blanchiment qui repose sur une approche subjective des risques.

Je tiens à remercier l'ensemble de nos partenaires (publics et privés) pour l'excellente collaboration et la confiance accordée à la CTIF en 2023.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Philippe de Koster
Président de la CTIF

¹ <https://www.ctif-cfi.be/index.php/fr/ressources/ml-tf-risk-assessment>



PREFACE DE LA COMMISSAIRE NATIONALE AUX DROGUES

Mme Ine Van Wymersch

Je remercie sincèrement le Président de la CTIF pour cette «shared introduction». Cela démontre clairement que celui-ci considère le tout récent Commissariat national aux drogues comme un nouveau partenaire de poids pour l'exercice des compétences de la CTIF. Réciproquement, compte tenu des missions confiées au commissariat par la loi du 7 avril 2023, la CTIF est un partenaire incontournable pour ce dernier. D'ailleurs, la lutte contre le trafic de drogue est à l'origine de la création des deux institutions.

Les institutions et autorités mondiales, européennes et nationales déclarent de plus en plus ouvertement que la criminalité liée à la drogue est devenue l'une des menaces les plus grandes pour nos démocraties.

Si la consommation individuelle de drogue et ses diverses conséquences n'ont pas été qualifiées de la sorte dans le passé, je pense que c'est à juste titre différent pour les formes actuelles de la criminalité liée à la drogue au niveau mondial. La spirale croissante de la violence sous ses formes les plus odieuses, les revenus gigantesques, la corruption, les tentacules des opérations de blanchiment d'argent, la frontière ténue entre l'économie légale et l'économie illégale ainsi que les circuits parallèles mis en place,... , tout cela a le potentiel de miner structurellement une société et de la laisser glisser vers un narco-état. Penser que de tels scénarios sont uniquement et définitivement destinés aux régions sud-américaines, par exemple, est tout simplement une erreur. Qui aurait cru que nous, nos voisins, ou encore les pays scandinaves, serions un jour confrontés à une telle violence liée à la drogue?

Tout le monde est donc sur le pont et la lettre de mission du Commissariat national aux drogues 23-28 fait effectivement appel à la collaboration de tous. Dans le cadre de la coordination globale et transversale de l'approche de la lutte contre la criminalité liée à la drogue, le Commissariat national aux drogues accorde une attention particulière à l'approche « follow the money ». Un collaborateur-expert spécialisé est actuellement recherché à cet effet. Il est important qu'il ou elle puisse s'appuyer sur les connaissances et l'expertise de la CTIF dans ce contexte. Les analyses de risques, de menaces et de résilience, l'identification des tendances, etc., comme celles reprises dans le présent rapport annuel, sont très utiles pour déterminer quelles parties du rouage global doivent être affinées, ajustées, remplacées ou mises en place. Il peut s'agir de petits aspects pratiques et opérationnels, mais aussi de stratégies et de réglementations de base. Si ces dernières s'avèrent constituer un obstacle à des échanges d'informations pertinentes, le Commissariat national aux drogues assumera ses responsabilités et conseillera aux autorités d'agir en conséquence. La situation est suffisamment grave pour ne pas se remettre en question si nécessaire.

Ine Van Wymersch
Commissaire nationale aux drogues



II. COMPOSITION DE LA CTIF

Président :	M.	Philippe de KOSTER
Vice-président :	M.	Fons BORGINON
Présidents suppléants :	MM.	Christophe REINESON Bart VAN HULST
Membres :	Me MM.	Chantal DE CAT ² Geoffrey DELREE ³ Philippe GARZANITI Jean-François VANDERMEULEN Benoit WOLTER
Secrétaire général :	M.	Kris MESKENS

² Mandat arrivé à échéance le 21 juin 2023.

³ Mandat entré en vigueur au 1^{er} aout 2023.

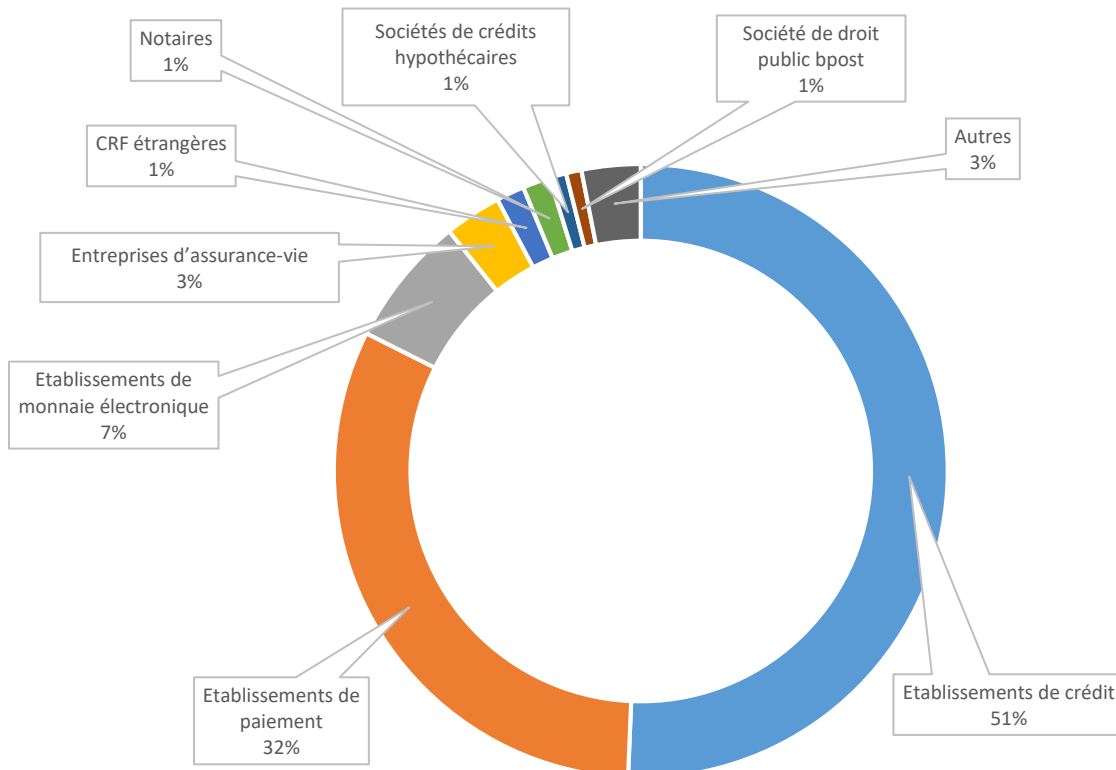
III. L'ANNEE 2023 EN QUELQUES CHIFFRES

La CTIF a pour mission de recevoir des déclarations d'opérations, de fonds ou de faits suspects des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces⁴, de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale et d'autres services de l'Etat désignés explicitement dans la loi.

En 2023, la CTIF a reçu un total de 79.211 communications (déclarations d'opérations, de fonds ou de faits suspects, informations des homologues étrangers et services de l'Etat) regroupées en 63.753 nouvelles affaires et 15.458 communications complémentaires d'informations dans des affaires ouvertes antérieurement.

2023	
<i>Nombre total</i>	79.211
<i>Nouvelles affaires</i>	63.753
<i>Informations complémentaires</i>	15.458

L'essentiel des déclarations de soupçon proviennent des établissements de crédit et des établissements de paiement.



⁴ Ci-après la loi du 18 septembre 2017. Moniteur belge du 6 octobre 2017 - Chambre des représentants (www.lachambre.be) Documents : 54-2566.



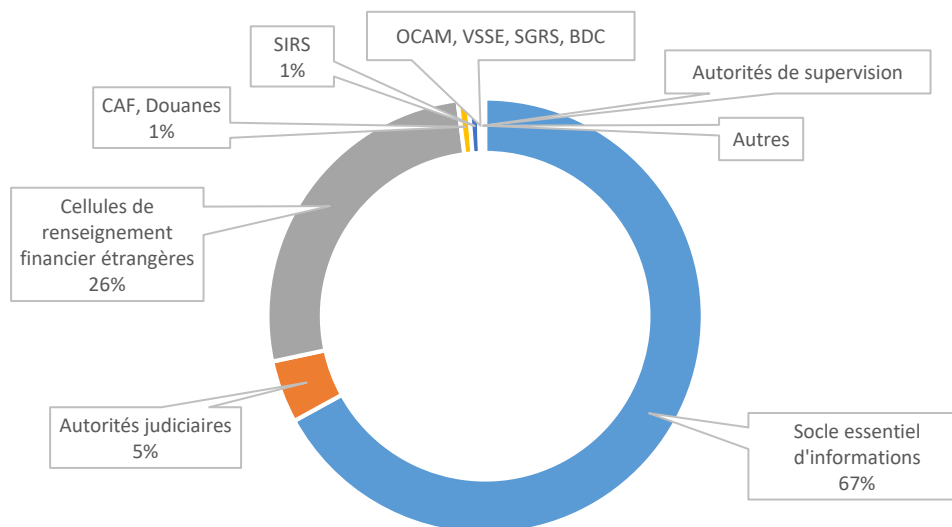
Depuis 2023, le contenu d'une partie importante des déclarations de soupçon (26%), essentiellement reçues d'établissements de paiement agréés en Belgique pour des activités exercées dans l'Union Européenne en libre prestation de services, est externalisé vers les homologues européens de la CTIF (échanges automatiques, spontanés et à la demande).

Les autres déclarations et informations reçues sont analysées et enrichies, et le cas échéant, la CTIF transmet le résultat de son analyse aux autorités judiciaires (5%) lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massives.

La CTIF a aussi l'obligation de partager des informations avec d'autres autorités compétentes⁵ au niveau national, avec les services de renseignement civil et militaire, avec l'OCAM et avec les autorités de supervision des entités assujetties.

La CTIF avise par ailleurs l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) lorsque des avoirs d'une valeur significative, de quelque nature qu'ils soient, sont disponibles en vue d'une éventuelle saisie judiciaire⁶.

Les informations reçues qui ne peuvent pas être externalisées par la CTIF ne sont pas perdues pour autant car elles constituent un socle essentiel d'informations, disponibles à des fins d'analyse stratégique mais aussi pour une analyse ultérieure par la division opérationnelle au cas où de nouvelles informations pertinentes (nouvelles informations financières, renseignements policiers, nouvelles enquêtes judiciaires,...) permettraient de les mettre en relation avec du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.



Un aperçu détaillé des statistiques 2023 est repris au point V.

⁵ Le Service de Coordination Anti-Fraude du SPF Finances (CAF) lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude fiscale grave, organisée ou non, l'Administration Générale des Douanes et Accises lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles l'Administration Générale des Douanes et Accises exerce l'action publique, les autorités de contrôle des entités assujetties lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles ces autorités possèdent une compétence d'enquête et/ou de contrôle, le Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS) lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale, l'auditeur du travail lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres humains, de la traite des êtres humains ou de la fraude sociale et l'Administration Générale de la Trésorerie lorsque la CTIF dispose d'informations utiles pour cette autorité en matière de gel des avoirs ou de contrôle du respect des mesures d'embargos.

⁶ Voir page 35 pour plus de détails.



IV. TENDANCES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

L'exploitation des déclarations de soupçon à l'origine de ses investigations, enrichie par son travail d'analyse, permet à la CTIF d'identifier des tendances récurrentes ou émergentes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le chapitre « Tendances » s'articule autour de quatre parties. La première partie est consacrée aux tendances du blanchiment de capitaux observées par la CTIF au cours de l'année écoulée. Elle illustre les principales menaces criminelles et les techniques de blanchiment identifiées dans les dossiers transmis. La deuxième partie est dédiée aux tendances en matière de financement du terrorisme. La troisième partie évoque le contexte international dont il convient de tenir compte afin de pouvoir appréhender au mieux les tendances au niveau national. Enfin, la dernière partie décrit plusieurs initiatives clés au niveau national concernant le cadre préventif global de lutte contre le blanchiment de capitaux⁷.

1. Tendances du blanchiment de capitaux

1.1. Principales menaces

1.1.1. Le trafic de stupéfiants

Au niveau européen, la Belgique occupe une place centrale au sein du trafic de stupéfiants. Cette réalité n'a fait que se confirmer au cours de ces dernières années, des rapports d'organisations internationales tels que ceux publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)⁸ et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)⁹ mais aussi par la police fédérale¹⁰ indiquant clairement que la Belgique est non seulement le principal point d'importation de la cocaïne en Europe, mais aussi un pays producteur et de transit pour les drogues de synthèse et le cannabis.

En outre, la violence associée à cette prééminence dans le trafic international devient de plus en plus visible. A Anvers, les organisations criminelles ne s'attaquent plus seulement entre elles, mais visent également les services publics en charge du transport et du stockage des cargaisons de cocaïne saisies. A Bruxelles, plusieurs règlements de compte mortels ont eu lieu en lien avec la lutte de territoires entre bandes rivales impliquées dans la vente locale, mais aussi dans la distribution en Europe.

Outre la violence, un autre effet pernicieux en lien avec le trafic de stupéfiants est le risque que les énormes profits issus de ce trafic très lucratif ne sapent l'économie légale. Comme contre-stratégie, les organisations criminelles essaient, en effet, de s'infiltrer dans le monde légal et tentent, via la corruption, d'avoir une emprise sur le tissu social et les structures politiques de notre société. Les enquêtes menées par la police à la suite du déchiffrement des systèmes de communication cryptés utilisés par les organisations criminelles ont donné une image inquiétante de la pénétration grandissante de ce monde criminel, souterrain, dans notre société.

L'une des initiatives visant à lutter contre cette infiltration est le projet de loi sur l'exécution administrative communale, approuvé au Parlement le 16 novembre 2023 et qui a abouti à la loi du 15

⁷Afin d'illustrer les tendances observées en 2023, le choix s'est porté sur une présentation basée sur des typologies et non sur des cas. Un document, actuellement en préparation, sera spécifiquement dédié à la présentation de cas banalisés. Afin de fournir des éléments utiles à une compréhension solide des risques par les déclarants, ce Vademecum typologique, dont la finalisation est prévue avant fin 2024, s'adressera en priorité aux déclarants afin de leur donner des exemples concrets auxquels ils peuvent être confrontés dans le cadre de leurs pratiques déclaratives.

⁸ World Drug report 2023 : <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/world-drug-report-2023.html>

⁹ European Drug Report 2023 : Trends and Developments : https://www.emcdda.europa.eu/publications/european-drug-report/2023_en

¹⁰ Rapport annuel de la police fédérale 2023 : <https://www.police.be/rapportannuel-policefederale/fr/>



janvier 2024. Cette loi établit un cadre pour mieux armer les villes et les communes contre ces formes de criminalités, en élargissant les possibilités d'exécution préventive et répressive.

Au sein de l'opinion publique, il existe un appel croissant au développement, à moyen terme, d'une approche financière en matière de lutte contre les organisations criminelles impliquées dans le trafic de stupéfiants. Si cette approche « follow the money » convainc les forces de police, dans la pratique, elles sont parfois confrontées à un manque de moyens ou de profils spécialisés.

Au vu de son évolution en Belgique, le trafic de stupéfiants est une des priorités de la CTIF depuis plusieurs années. Une grande partie des montants blanchis, identifiés par la CTIF, provient directement ou indirectement du trafic de stupéfiants.

Pour les Cellules de renseignement financier (CRF) telles que la CTIF, l'approche financière du trafic de stupéfiants est une évidence. Le trafic de stupéfiants a, en effet, été la première forme de criminalité sous-jacente visée lors de la mise en place du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux à la fin des années 1980.

Le défi pour la CTIF est d'analyser, le plus efficacement possible, les informations financières provenant des entités déclarantes en les liant aux informations policières, afin de pouvoir transmettre aux parquets, le plus rapidement possible, les informations les plus pertinentes et de compléter leurs enquêtes.

La coopération avec les services de police spécialisés dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et la criminalité financière au sein de la direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC), la police judiciaire fédérale (PJF) et la police locale est donc très importante pour la CTIF. Par ailleurs, le Commissariat national « drogue », créé en 2023 et chargé de coordonner la lutte contre la criminalité liée à la drogue, est également un partenaire très précieux pour la CTIF.

Enfin, le trafic de stupéfiants et le blanchiment de capitaux qui en sont issus étant par excellence des phénomènes internationaux, l'importance de l'échange d'informations avec les CRF étrangères ne peut être sous-estimée.

L'analyse des dossiers liés au trafic de stupéfiants permet de distinguer deux catégories : l'auto-blanchiment et le blanchiment professionnel.

« Auto-blanchiment »

Dans ce premier type de dossier, les intervenants impliqués dans le trafic blanchissent eux-mêmes leurs revenus illicites. Il s'agit, en général, de dealers de niveau intermédiaire, de personnes qui gèrent des plantations de cannabis ou qui, d'une manière ou d'une autre, sont impliquées dans la récupération de la cocaïne contenue dans des conteneurs dans les ports. Cependant, dans un nombre très limité de cas, il a été constaté que des figures clés du trafic de cocaïne anversoises avaient effectué des transactions financières en leur nom propre ou en utilisant des structures sociétales, pour souscrire à des polices d'assurance-vie à l'étranger ou pour l'achat de crypto-monnaies.

En général, les montants figurant dans ces dossiers sont relativement limités, le montant moyen blanchi oscillant autour de 200.000 EUR par an. Souvent, les fonds sont déposés en espèces sur un compte bancaire, ce qui donne lieu à une analyse supplémentaire et à une communication finale à la CTIF. Il peut aussi bien s'agir de comptes personnels que de comptes professionnels liés à une société. Contrairement aux sociétés écrans utilisées par les réseaux professionnels de blanchiment, les sociétés figurant dans ce type de dossiers ont également une activité réelle et la personne impliquée dans le trafic

Les dépôts en cash étant facilement détectés par les institutions financières, les criminels cherchent des alternatives pour rapatrier les fonds sur leurs comptes bancaires.



de stupéfiants garde le contrôle de la société en tant que gérant - en son nom propre ou par l'intermédiaire de membres de sa famille.

Les secteurs d'activités les plus courants sont *l'horeca, la vente au détail et la vente ou la location de voitures*. L'activité commerciale permet alors de déclarer une partie des dépôts en espèces comme chiffre d'affaires. L'exploitation d'un commerce peut aussi parfois être utilisée comme base ou point d'ancrage dans un quartier particulier, et sert alors à justifier d'un statut social plutôt qu'à blanchir de grandes sommes d'argent. Il ressort de certains dossiers, que des nightshops ou des bars à shisha sont utilisés comme point de rassemblement pour l'organisation criminelle ou servent même directement de point de distribution pour la drogue. L'application de la législation récente¹¹ par les administrations communales peut constituer une arme supplémentaire dans la lutte contre cette forme de blanchiment de capitaux.

Une autre technique couramment utilisée est celle du *prêt d'argent* de la part d'amis ou de la famille, le montant transféré sur le compte de l'emprunteur étant ensuite remboursé en espèces, via des versements échelonnés ou non. Inversement, des prêts peuvent également leur être accordés et les dépôts en espèces sont comptabilisés comme un remboursement de ces prêts.

Le secteur des *voitures de luxe* peut lui aussi être utilisé comme vecteur de blanchiment de capitaux par les trafiquants de stupéfiants. Il ressort de l'analyse des comptes bancaires, que les criminels, en tant que gérants de sociétés de vente ou de leasing de voitures, peuvent utiliser cette activité réelle pour mixer l'argent sale, provenant du trafic de stupéfiants, avec celui propre, provenant des activités réelles. Le criminel peut aussi, sans avoir aucun lien avec l'activité en tant que telle, effectuer des paiements importants pour des locations coûteuses de voitures de luxe auprès de sociétés de leasing belges, luxembourgeoises ou allemandes. Enfin, les voitures peuvent aussi être achetées, le montant transféré sur les comptes bancaires est alors bien inférieur à la valeur réelle du véhicule, de sorte que l'on peut soupçonner qu'une partie de l'achat a été payée autrement, vraisemblablement en espèces.

Les techniques de blanchiment des capitaux issus du trafic de stupéfiants peuvent également utiliser les investissements en matière de *biens immobiliers*. Les revenus des trafics antérieurs peuvent être investis dans l'achat de biens immobiliers qui sont ensuite utilisés pour abriter des plantations de cannabis. Une autre variante consiste à réaliser une vente en-dessous du prix du marché pour des biens immobiliers qui nécessitent de lourds frais de rénovation. La rénovation se fait alors en grande partie « en noir », et est payée avec de l'argent du trafic. Lors de la revente, le montant total du bien provient de capitaux légalement acquis.

Notons enfin que *les montres de luxe* sont régulièrement utilisées comme vecteur pour le blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants. Les montres de luxe, de valeur stable et facilement transportables, peuvent être utilisées à la fois comme monnaie parallèle, pour déplacer leur valeur au-delà des frontières, ou comme investissements finaux pour des fonds criminels. Lors des perquisitions chez des membres d'une organisation criminelle active dans le milieu des stupéfiants, des montres de luxe y sont régulièrement saisies.

Réseaux professionnels de blanchiment

La grande majorité des revenus provenant du trafic de stupéfiants en Belgique sont acheminés vers des réseaux professionnels de blanchiment et ne sont donc pas blanchis par les trafiquants eux-mêmes. Ce deuxième type de dossiers porte sur des montants de plusieurs millions d'euros en quelques mois, circulant à travers un réseau de *sociétés écrans*. La CTIF transmet ces dossiers au parquet dans le cadre de la criminalité organisée.

A l'instar de ce qu'il se passe au sein de l'économie légale, certaines prestations de services spécialisés commerciaux sont externalisées, les organisations criminelles faisant de plus en plus appel à des professionnels pour blanchir les revenus issus du trafic de stupéfiants, mais aussi d'autres formes de criminalités. Ces réseaux polycriminels opèrent à l'échelle internationale et utilisent des

¹¹ Loi du 15 janvier 2024.



techniques telles que la 'compensation'¹², le 'blanchiment d'argent basé sur le commerce (TBML)¹³ et les 'paiements pour compte de tiers' (*voir infra*)¹⁴ pour dissimuler la traçabilité des flux financiers. Le plus grand défi pour la CTIF est d'établir le lien entre le trafic de stupéfiants ou les personnes impliquées dans ce trafic et ces réseaux. Comme l'essentiel de l'argent est introduit en espèces, compte tenu du caractère international et du grand nombre de sociétés utilisées, il est souvent difficile d'en identifier l'origine exacte. L'interception des communications sécurisées des organisations criminelles montre d'ailleurs clairement le lien entre le trafic de stupéfiants et les réseaux professionnels de blanchiment, bien que ce lien ne soit pas toujours reflété dans les transactions financières.

L'émergence de ces réseaux professionnels de blanchiment peut être considérée comme la principale tendance de ces dernières années.

La raison en est que les organisations criminelles utilisent des **banques souterraines** pour déplacer l'argent sale et l'introduire dans le réseau de blanchiment. Il s'agit d'un système bancaire clandestin qui fonctionne en dehors du système financier légal et qui permet de transférer de grandes quantités d'argent criminel à l'échelle internationale. Ce système est similaire à d'autres formes de transfert informel de fonds, comme le hawala, mais n'est utilisé que dans un contexte criminel.

Le travail de renseignement effectué par Europol après le démantèlement récent de trois outils de communication cryptée utilisés par des criminels a d'ailleurs révélé l'importance des banquiers clandestins dans le paysage criminel, qui opéraient jusqu'alors le plus souvent sous le radar des services répressifs. Dans ce contexte, Europol a mis en place la Taskforce opérationnelle TOKEN pour cibler les réseaux facilitant les opérations bancaires clandestines dans le monde entier¹⁵.

La CTIF continuera de mettre l'accent sur la lutte contre ces réseaux professionnels responsables, entre autres, du blanchiment de sommes très importantes liées au trafic de stupéfiants.

1.1.2. La fraude fiscale grave

A l'instar de ces dernières années, le montant des dossiers transmis aux parquets en raison d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant d'une fraude fiscale grave est particulièrement élevé. Le montant moyen par dossier dépasse plus de 5 millions d'euros et s'élève même à 50 millions d'euros dans plusieurs cas.

Ces montants élevés s'expliquent notamment par le fait que les flux financiers suspects identifiés dans les dossiers couvrent souvent une période de plusieurs années. C'est le cas, par exemple, des dossiers dans lesquels une grande quantité d'argent est rapatriée de l'étranger après que le capital a été accumulé pendant des années. La circulaire de la Banque nationale de Belgique du 8 juin 2021, dans laquelle la BNB invite les banques à faire preuve de la vigilance nécessaire lors du **rapatriement de fonds** de l'étranger non régularisés ou de manière incomplète, est toujours à l'origine de nombreuses déclarations à la CTIF.

Plusieurs dossiers traités par la CTIF en 2023 concernaient également des familles très fortunées ayant rapatrié des fonds pour lesquels il est apparu qu'ils étaient probablement entachés par d'importantes latences fiscales.

¹² Le blanchiment par compensation désigne le processus qui permet aux criminels disposant d'espèces provenant de leurs activités illicites, de collaborer avec d'autres criminels qui ont un besoin de cash pour financer leurs activités illicites, afin que les espèces ne transitent pas par le système bancaire officiel. Les espèces remises de la main à la main sont compensées par des transferts bancaires sur des comptes souvent à l'étranger, sous couvert de fausses factures.

¹³ Le blanchiment *basé sur le commerce ou le commerce de blanchiment d'argent* (TBML) désigne « le processus de dissimulation des gains criminels et de déplacement de la valeur en ayant recours à des transactions commerciales pour tenter de légitimer leur origine illégale ou de financer leurs activités », GAFI (2006), Blanchiment de *capitaux basé sur le commerce*.

¹⁴ Paiements effectués par un tiers au nom ou pour le compte d'un payeur et en faveur d'un bénéficiaire.

¹⁵ <https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/one-of-europe%E2%80%99s-biggest-underground-bankers-arrested-in-greece>

L'exercice de 'lookback' imposé par la BNB semble toutefois se clôturer. Cette fin d'année 2023 a également été marquée par la fin de la procédure DLU quater. La CTIF sera particulièrement attentive aux potentielles conséquences au niveau de l'activité déclarative.

L'importance des montants peut également être expliquée par le secteur dans lequel les sociétés concernées opèrent. En 2023, plusieurs dossiers concernant des sociétés actives dans le **secteur du diamant** ont été signalés. Même si le nombre de dossiers est relativement limité, les montants en jeu dans le commerce des diamants sont si importants qu'ils pèsent lourdement dans les statistiques générales de la fraude fiscale.

Les parties impliquées dans ces dossiers utilisent souvent des structures internationales de sociétés affiliées qui leur permettent de manipuler le chiffre d'affaires et les bénéfices par le biais d'importations et d'exportations mutuelles de diamants commettant ainsi une fraude fiscale grave.



Les dossiers de « réserve quant à la valeur annoncée » du SPF Economie constituent un élément important pour détecter cette fraude. En collaboration avec les douanes, celui-ci contrôle chaque envoi entrant/sortant (en dehors de l'UE) et établit un dossier « réserve quant à la valeur annoncée » en cas de valeur différente sur la facture. Une bonne coopération avec nos partenaires du SPF Économie et du SPF Finances est donc cruciale.

Enfin, en 2023, la CTIF a traité plusieurs dossiers dans lesquels la fraude fiscale grave pouvait s'inscrire dans le cadre d'un réseau de sociétés (écrans) mis en place par des blanchisseurs professionnels. La fraude fiscale grave est alors combinée avec le blanchiment de capitaux provenant d'autres infractions sous-jacentes.

Dans ce type de dossiers, une attention particulière est attachée à la détection d'actifs potentiellement saisissables. A de nombreuses reprises, la CTIF a ainsi détecté des avoirs et fait usage de la possibilité qui lui est offerte de faire opposition à l'exécution d'opérations, ouvrant ainsi la voie à certaines possibilités de saisie/confiscation par les autorités judiciaires.

En matière de collaboration avec le SPF Finances, nous rappellerons que la CTIF dispose de diverses possibilités pour obtenir des informations de ce dernier. En 2023, elle a ainsi reçu de nombreuses informations qui lui ont été communiquées en vertu de l'article 79, § 2, 2° de la loi du 18 septembre 2017 mais a également très régulièrement fait usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article 81, § 1, 4° de cette même loi de requérir des renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission auprès du SPF Finances.

L'échange d'informations comprend le partage de listes de sociétés soupçonnées d'être un maillon d'une fraude organisée à la TVA en tant que '*missing traders*'. Le fait que ces sociétés étaient souvent connues de la CTIF dans le cadre d'un réseau de blanchiment d'argent confirme le lien entre la criminalité organisée et les fraudes fiscales graves et démontre l'importance de la coopération entre la CTIF et le SPF Finances.

Le nombre de dossiers transmis en raison d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant notamment de la fraude fiscale grave étant à nouveau très important, cette collaboration s'est également traduite par l'envoi par la CTIF d'un nombre croissant d'informations pertinentes issues de ces transmissions au ministre des Finances, et ce en application de l'article 83, § 2, 5° de la loi du 18 septembre 2017. Ce type de communications peut notamment avoir un important effet préventif. A titre d'exemple, la mise en avant précoce de nombreux acteurs défailnants permet entre autres la radiation de leur numéro TVA.

1.1.3. La corruption

Constatations relatives aux dossiers transmis

Au cours de l'année écoulée, la CTIF a transmis dix nouveaux dossiers aux autorités judiciaires identifiant la corruption, le détournement par des personnes exerçant une fonction publique ou la fraude au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne comme principales criminalités sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

Si ce nombre est inférieur à celui de 2022, où une grande partie des dossiers pouvait être liée à des enquêtes très médiatisées sur la corruption et le détournement de fonds publics à grande échelle, il est resté à un niveau similaire à celui de la période 2019-2021.

Les déclarations de soupçon à l'origine de ces dix dossiers provenaient principalement, comme les autres années, d'établissements de crédit, même si des informations particulièrement utiles ont également été fournies à la CTIF par des homologues étrangers, sous la forme de demandes de renseignements ou de communications spontanées d'informations.



La CTIF a analysé en profondeur les informations reçues et les a enrichies d'informations auxquelles elle a directement accès, d'informations et de renseignements obtenus par l'intermédiaire des entités assujetties et d'autres partenaires (notamment les services de renseignement, l'Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF) et les CRF étrangères), ainsi que de renseignements provenant de sources externes librement accessibles.

De l'analyse réalisée par la CTIF, il ressort que les dossiers concernaient, entre autres, des fonctionnaires belges, une personne ayant une fonction publique dans une institution de l'Union européenne et des personnes associées à des personnalités politiquement exposées en Afrique centrale ou du Nord.

Les transactions suspectes dans les dossiers étaient plutôt simples et consistaient principalement en des transferts nationaux, des opérations en espèces (dépôts ou retraits de comptes bancaires belges) et en des transferts internationaux. Ces dernières transactions comprenaient des transferts à partir de comptes détenus en nom propre par les intervenants dans des centres financiers internationaux en Europe ou en Asie.

La CTIF a lié les **transactions suspectes** au blanchiment de capitaux résultant de diverses formes de corruption et de détournement de fonds, notamment dans les cas suivants :

- un paiement national sur le compte d'un belge exerçant une fonction publique a été suspecté de représenter la réception d'un pot-de-vin dans le cadre d'une transaction immobilière ;
- les transferts (internationaux) sur les comptes belges de deux autres agents publics étaient plus que probablement liés au blanchiment de capitaux provenant d'un détournement de fonds par un agent public ou d'une corruption publique passive (corruption en tant que facilitateur du crime organisé) ;
- dans d'autres cas, les transactions étaient associées au blanchiment de capitaux provenant de la corruption dans le secteur médical ou à la corruption dans le cadre d'une transaction commerciale avec un Etat étranger et/ou au détournement par un PEP¹⁶ d'une juridiction placée sous la surveillance renforcée du GAFI ;
- un transfert international depuis le compte d'un membre de la famille par alliance d'un chef d'Etat étranger en faveur de son compte en Belgique faisait sans doute partie d'un système mis en place pour blanchir des avoirs détournés d'un fonds souverain étranger. D'autres flux financiers transfrontaliers ont ensuite été liés au blanchiment de capitaux provenant d'un

¹⁶ Personne politiquement exposée.



régime de RBI (régime de résidence des investisseurs) étranger géré par un intermédiaire commercial dans une juridiction offshore ;

- enfin, certaines transactions ont également mis en évidence d'éventuelles fraudes avec des fonds de l'Union européenne.

La CTIF appelle les entités assujetties à rester vigilantes à l'égard des (tentatives de) transactions susceptibles d'indiquer des pratiques de corruption dans les secteurs public et privé et à continuer de lui signaler tous les fonds, (tentatives de) transactions, et faits détectés qu'elles jugent suspects.

Dans certains cas, les fonds illégalement acquis ont été utilisés pour l'achat de biens immobiliers de grande valeur ou pour effectuer des travaux d'embellissement au domicile des intéressés ou encore ont été transférés sur les comptes (d'épargne) des intéressés dans leur pays d'origine ou en Belgique.

Communication d'informations aux CRF étrangères impliquant des PEP

En 2023, la CTIF a de nouveau notifié à plusieurs CRF étrangères des transactions suspectes impliquant des PEP de leurs pays. Ces communications ont été effectuées en application de l'article 53.1 de la quatrième directive anti-blanchiment¹⁷ et dans le cadre du traitement des déclarations reçues en lien avec les services de 'banque correspondante'.

Contexte plus large

Conformément à l'article 41 de la loi du 18 septembre 2017, les entités assujetties sont tenues de prendre des mesures de vigilance renforcées lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles ou établissent des relations d'affaires avec des PEP, des membres de la famille de ces personnes ou des personnes connues pour être étroitement associés à ces personnes. En novembre 2023, la Commission européenne a publié une liste de fonctions publiques importantes qui pourraient faciliter l'identification du PEP dans l'Union européenne¹⁸.

Cette liste comprend les fonctions publiques importantes au niveau des 27 États membres de l'Union européenne¹⁹, au niveau des organisations internationales accréditées sur le territoire des États membres et au niveau des institutions et organes de l'Union européenne.

Dans son rapport annuel 2022, la CTIF a souligné l'impact négatif de la corruption sur l'état de droit. En 2023, la CTIF a de nouveau transmis au parquet quelques dossiers dans lesquels la corruption aurait pu servir de catalyseur à la criminalité organisée ou cibler une éventuelle ingérence étrangère et une influence dans les processus démocratiques. L'effet néfaste et déstabilisant de la corruption et de l'ingérence a également été soulevé au cours de l'année écoulée par les partenaires externes de la CTIF.

Bien que la CTIF ne soit pas directement impliquée dans les enquêtes sur les investissements étrangers en Belgique, elle est consciente des risques liés à l'opacité des financements étrangers, non seulement en matière de blanchiment de capitaux, mais aussi de financement du terrorisme. Dans ce contexte, la CTIF a suivi les discussions menées au sein du '*Radicalisation Awareness Network*'²⁰ dans le cadre d'un projet visant à mieux comprendre et combattre la menace des financements étrangers non désirés au sein de l'Union européenne.

¹⁷ Conformément à l'article 53, paragraphe 1, de la quatrième directive anti-blanchiment, la CTIF, lorsqu'elle reçoit une déclaration d'opérations suspectes se rapportant à un autre État membre, transmet toutes les informations pertinentes contenues dans la déclaration à la CRF de cet État membre. La présence d'un PEP est l'un des critères de pertinence qui devrait conduire à un transfert rapide des informations vers la CRF européenne dans le pays d'origine du PEP.

¹⁸ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202300724&qid=1709304577565

¹⁹ Pour rappel: la liste des fonctions exactes identifiées comme des fonctions publiques importantes en Belgique figure également à l'annexe IV de la loi du 18 septembre 2017.

²⁰ Le *Radicalisation Awareness Network* est un réseau de personnes (y compris des autorités locales, des services répressifs, des experts et des universitaires) qui, sous la direction de la Commission européenne, échangent leurs expériences sur la manière d'aborder les questions (politiques) de la radicalisation et de l'extrémisme violent en Europe



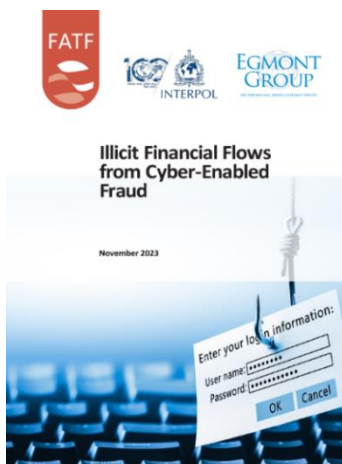
L'année 2024 sera une année électorale dans plus de 60 pays à travers le monde. Il est bien connu que le financement des campagnes et des partis politiques peut être utilisé par des acteurs privés et des États étrangers pour influencer et interférer dans les élections. D'autre part, les conflits internationaux conduisent de plus en plus de gouvernements à ajuster leurs stratégies nationales en matière de marchés et de dépenses publiques. Cela peut entraîner un risque accru de corruption.

1.1.4. L'escroquerie

Tendances observées

Depuis de nombreuses années, l'escroquerie est la principale infraction sous-jacente au blanchiment dans les dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires. C'est à nouveau le cas en 2023. Avec 341 dossiers transmis, il s'agit du même ordre de grandeur qu'en 2022.

Certains de ces dossiers concernent des *mules financières*, à savoir des personnes physiques qui, sciemment ou non, ont permis que leur compte bancaire et/ou leur carte bancaire et leur code PIN soient utilisés par des criminels pour blanchir de l'argent obtenu par toutes sortes d'escroqueries. Il s'agissait ici principalement d'escroqueries en ligne pour lesquelles des méthodes sophistiquées ont été utilisées pour tromper les victimes.



Au cours de l'année 2023, la CTIF a participé à un projet, mené conjointement par le Groupe Egmont, le GAFI et Interpol, sur les flux financiers illicites résultant de la cyberfraude (*Cyber-Enabled Fraud*, dénommée ci-dessous CEF). Le projet s'est concentré sur la fraude liée ou réalisée par des technologies de l'information et de la communication, impliquant la criminalité transnationale²¹, et des techniques d'ingénierie sociale²².

Bien que cette fraude puisse prendre diverses formes, l'analyse s'est concentrée sur la fraude par courriel d'entreprise (*Business Email Compromis* ou BEC)²³, la fraude par hameçonnage ou phishing²⁴, la fraude par usurpation d'identité via les médias sociaux et les télécommunications²⁵, la fraude à l'investissement en ligne²⁶, la fraude romantique en ligne²⁷ et la fraude à l'emploi²⁸ (ci-après désignées collectivement par le sigle CEF).

²¹ Tels que les acteurs transfrontaliers ou les flux financiers.

²² Techniques dans lesquelles les victimes sont manipulées pour divulguer des renseignements confidentiels ou personnels.

²³ Fraude où les victimes reçoivent des instructions par courrier électronique prétendument de la part de clients ou de fournisseurs et dans lesquelles elles sont invitées à transférer de l'argent vers de nouveaux comptes de paiement.

²⁴ Fraude qui incite les victimes à divulguer des informations sensibles telles que des données personnelles, des renseignements bancaires ou des identifiants de connexion à des comptes. Les criminels utilisent ensuite les informations pour détourner l'argent des victimes de leurs comptes de paiements, ouvrir de nouveaux comptes bancaires ou effectuer des opérations frauduleuses

²⁵ La fraude à l'identité via les médias sociaux et dans les télécommunications comprend des scénarios où les victimes sont contactées par l'entremise d'application mobile ou de médias sociaux (WhatsApp, Facebook, Instagram, LinkedIn, X,...) par des criminels prétendant être des fonctionnaires du gouvernement, des membres de la famille ou des amis qui profitent des émotions des victimes pour leur soutirer de l'argent, pour prendre le contrôle des comptes de paiement ou pour effectuer des activités financières telles que demander des prêts ou ouvrir des comptes pour recevoir des produits du crime

²⁶ Fraude où les victimes sont induites en erreur par de fausses annonces ou des conseillers en ligne sur des plateformes inexistantes ou fausses (frauduleuses) pour investir ou échanger des actifs virtuels ou fiduciaires.

²⁷ Fraude où les victimes sont amenées à transférer de l'argent aux criminels après avoir été convaincues de s'engager dans une relation amoureuse.

²⁸ Fraude dans laquelle de fausses offres d'emploi sont publiées sur les plateformes de médias sociaux et les victimes sont convaincues d'effectuer des dépôts pour obtenir l'emploi ou d'acheter des produits pour augmenter les ventes sur une plateforme d'échanges.



Le rapport²⁹ montre que la CEF est une criminalité organisée transfrontalière en pleine expansion et que le blanchiment de capitaux provenant de la CEF est facilité par des réseaux professionnels de blanchiment, qui font partie intégrante du groupe criminel en charge de la CEF ou qui, en tant qu'organisations distinctes, fournissent des services de blanchiment selon le modèle du '*crime as a service*', et par des prestataires de services professionnels impliqués dans le processus de blanchiment d'argent de la CEF.

Le blanchiment est généralement réalisé très rapidement après la fraude, par le biais d'un réseau de comptes détenus par des personnes physiques (mules financières) ou des personnes morales (sociétés fictives ou légitimes) auprès d'institutions financières de différents types (banques, établissements de paiement, fournisseurs de services d'actifs virtuels). D'autres techniques de blanchiment de capitaux peuvent également être utilisées, telles que l'utilisation des espèces, le blanchiment basé sur le commerce et les services (TBML/SBML³⁰) et des techniques qui renforcent l'anonymat des actifs virtuels.

Les conclusions du rapport en matière d'escroqueries rencontrent celles de la CTIF.

Les dossiers transmis par la CTIF révèlent notamment comment les victimes européennes de la CEF ont effectué des paiements en faveur de comptes existants ou nouvellement ouverts, détenus par des mules financières auprès de banques ou d'établissements de paiement en Belgique. Les mules financières transféraient ensuite assez rapidement ces fonds vers des comptes belges ou étrangers à leur nom ou au nom de tiers auprès de banques traditionnelles, de banques en ligne, d'établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique, vers des services de transfert d'argent en ligne ou des plateformes de crypto actifs.

D'autres dossiers présentent clairement comment les produits de la fraude à l'investissement en ligne dont avaient été victimes des particuliers étrangers, ont été blanchis par le biais des comptes bancaires de sociétés écrans belges, souvent des entreprises du secteur de la construction, par des réseaux professionnels de blanchiment. Les transactions effectuées sur les comptes de ces sociétés écrans révèlent l'utilisation de techniques de blanchiment telles que la compensation et le TBML par l'intermédiaire de sociétés nationales et étrangères actives dans divers secteurs, notamment l'alimentation et le textile.

La CTIF a également transmis des dossiers pour blanchiment de capitaux résultant d'une *fraude au crédit*. Il s'agissait de fraudes portant sur des prêts octroyés par des établissements de crédit ou de paiement en Belgique sur la base de faux documents d'identité, de fausses fiches salariales ou d'autres documents falsifiés. Les montants empruntés ont souvent été transférés sur les comptes bancaires de mules financières, puis partiellement retirés en espèces ou transférés vers d'autres personnes physiques en Belgique ou à l'étranger en vue d'être utilisés pour des paiements par carte bancaire.

Au début de l'année 2023, la CTIF a publié un avertissement sur son site internet concernant un faux email envoyé en son nom, vraisemblablement dans l'intention de commettre une escroquerie, en lien avec une prétendue délivrance de certificats par la CTIF, contre paiement en espèces.

La majorité des types de fraude répertoriés incluent un élément d'usurpation d'identité. L'identité de la CTIF a également été utilisée dans des tentatives de fraudes (en ligne).

Enfin, la CTIF a également transmis aux autorités judiciaires des dossiers relatifs à des fraudes de type plus conventionnel, telles que les escroqueries liées à la vente de services à domicile dans lesquelles des démarcheurs font du porte-à-porte pour proposer des travaux d'entretien (démoussage

²⁹ GAFI – Interpol – Groupe Egmont (2023), Flux financiers illicites de fraude cybernétique, GAFI, Paris, France, www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Methodsand Trends/illlicit-financial-flows-cyberenabled-fraud.html

³⁰ Service Based Money Laundering.



de toitures, asphaltage des allées, etc.) en vue de facturer un prix nettement plus élevé que le prix convenu pour des travaux mal ou non effectués. Ces escroqueries pourraient dans certains cas être liées aux activités de groupes criminels organisés étrangers, qui ont blanchi le produit de la fraude par l'utilisation abusive du commerce international.

Déclarations de soupçon d'escroqueries et de fraudes

En 2023, la CTIF a reçu des informations sur d'éventuelles escroqueries et fraudes principalement dans les cas suivants :

- des établissements de crédit, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ont signalé, dans de nombreux cas, l'utilisation de comptes de passage par des mules financières ;
- des bureaux de change ont signalé des transferts d'argent effectués directement par des victimes ou par des mules financières ;
- la FSMA a échangé des informations avec la CTIF principalement au sujet de plateformes frauduleuses de trading en ligne³¹ et d'offres de crédit frauduleuses³². Il s'agissait principalement de numéros de comptes bancaires étrangers ou d'adresses de portemonnaies électroniques vers lesquels des victimes belges avaient transféré de l'argent ou étaient invitées à le faire. Elle a également fourni des informations sur des comptes bancaires et des portefeuilles crypto utilisés dans la fraude de type *recovery room*³³ ;
- le SPF Economie a communiqué à la CTIF des informations sur les numéros de comptes belges ou étrangers utilisés pour des escroqueries ;
- les CRF étrangères ont informé la CTIF au sujet des numéros de comptes belges sur lesquels les victimes étrangères d'escroqueries avaient transféré de l'argent ou lui ont demandé d'analyser les opérations effectuées par l'intermédiaire de ces comptes ou de suspendre leur utilisation.

Lors du traitement de ces dossiers, la CTIF cherche constamment l'équilibre entre, d'une part, le déploiement des ressources et, d'autre part, une contribution active à la lutte contre les différentes formes de fraudes selon une approche fondée sur le risque. Celle-ci repose sur le principe d'une utilisation maximale des compétences spécifiques des différents partenaires impliqués dans la lutte contre la fraude, en diffusant, dans la mesure du possible, les informations disponibles, et ce dans les limites légales.

Cette approche repose sur une combinaison de la transmission d'informations aux autorités judiciaires au sujet des principales mules financières ou de réseaux et d'un partage d'informations avec les homologues étrangers de la Cellule afin de les avertir des fraudeurs ou des mules financières qui opèrent dans leur pays, en vue de faciliter l'analyse des « comptes ou portefeuilles collectifs » et de mettre fin à certains flux financiers, ou, mieux encore, de permettre le recouvrement de fonds à l'étranger.

L'information qui n'est pas externalisée n'est pas considérée comme perdue, mais constitue une source essentielle d'informations pour l'analyse stratégique et le traitement des nouvelles déclarations et informations reçues par la CTIF.

³¹ Via de fausses plateformes en ligne d'apparence très professionnelle, les escrocs piègent les consommateurs en leur promettant des investissements incroyablement lucratifs dans les cryptos, les produits Forex, les CFD, les matières premières ou les métaux précieux. Les victimes potentielles sont généralement attirées par de fausses publicités sur les réseaux sociaux ou des plateformes vidéo en ligne.

³² Dans cette forme de fraude, le consommateur, qui se trouve souvent déjà dans une situation financière précaire, entre en contact via Internet avec des prêteurs sans licence qui lui offrent un prêt à des conditions favorables. Sous prétexte de l'octroi du prêt, le consommateur est invité à payer toutes sortes de frais fictifs tels que les frais administratifs, les frais d'assurance, etc. Finalement, le consommateur ne reçoit pas le prêt demandé et ne peut pas récupérer les sommes versées.

³³ Dans ce type de fraude, les victimes d'une précédente fraude à l'investissement sont contactées par une entité qui leur promet de récupérer les fonds perdus. Pour récupérer l'argent, l'entité demande aux victimes de payer une avance. Cette somme n'est qu'un prétexte pour extorquer à nouveau de l'argent aux victimes. En fin de compte, les victimes ne récupèrent ni leur argent perdu, ni les avances supplémentaires.



Perspective

La fraude en ligne devrait encore augmenter à l'avenir, les fraudeurs en ligne et les cybercriminels continueront d'exploiter les nouvelles technologies pour maximiser les revenus tirés de la fraude. Europol affirme que se prémunir contre la fraude induite par l'IA (par exemple, la fraude impliquant le clonage de voix ou la génération de fausses images et vidéos) deviendra une nécessité absolue en matière de lutte contre la fraude en ligne³⁴. L'Office européen de police prévoit également, qu'avec l'utilisation croissante des technologies innovantes, l'écosystème du crime en tant que service est susceptible de continuer à se développer et d'avoir un effet multiplicateur sur la criminalité organisée.

La prévention, la vigilance et la prudence restent essentielles pour prévenir des escroqueries. La coopération et l'échange d'informations en temps utile avec les partenaires (inter)nationaux restent également cruciaux dans la lutte contre le blanchiment de capitaux résultant d'escroqueries.

La CTIF a poursuivi ses efforts dans ce domaine en 2023. Au niveau national, la CTIF a travaillé avec le secteur financier, entre autres, à l'élaboration d'un formulaire de déclaration qui permet une déclaration et un traitement plus efficaces des déclarations en matière de fraude.

La prévention, la vigilance et la prudence restent essentielles pour prévenir les escroqueries.

La CTIF a également participé à des échanges au niveau stratégique avec plusieurs autorités nationales compétentes dans le cadre de la Plateforme nationale de lutte contre la fraude de masse.

Au niveau international, la CTIF s'est opposée à plusieurs reprises à l'exécution d'opérations sur des comptes bancaires nationaux à la demande d'une CRF et a partagé de nombreuses informations dans le cadre de fraudes éventuelles avec des homologues étrangers.

1.2. Évolutions des techniques

1.2.1. Les prestataires de services de blanchiment

Afin de passer sous les radars des mécanismes croissants de surveillance du système financier légal, les organisations criminelles sont amenées à sous-traiter le blanchiment de leurs capitaux à des spécialistes. Ces derniers ne sont généralement ni des membres des groupes responsables des infractions sous-jacentes, ni des participants à celles-ci. Ils interviennent comme prestataires de services en vue de donner une apparence de licéité à des flux financiers d'origine illicite, issus d'activités criminelles multiples et diverses.

Les facilitateurs de blanchiment

La professionnalisation du blanchiment engendre un risque accru de voir les titulaires de professions financières et non financières être instrumentalisés par les criminels dans le cadre de leurs missions afin d'être utilisés en tant que facilitateurs de blanchiment.

Plusieurs dossiers transmis en 2023 confirment la réalité de ce risque et illustrent, en outre, l'implication de professionnels du droit et du chiffre en tant que facilitateurs aux spécialités diverses et complémentaires. Les dossiers révèlent comment ces professionnels offrent leurs **services et conseils** à des criminels. L'assistance fournie revêt diverses natures : accompagnement à la création de sociétés, élaboration du plan financier, constitution de sociétés, acquittement des frais de constitution, inscription auprès de la Banque carrefour des entreprises et de l'Administration de la TVA, préparation de bilans, fiches de salaires et fiches TVA, fourniture d'un siège social, de locaux, d'une adresse commerciale, administrative ou postale.

³⁴ Voir, entre autres, Europol (2023), Systèmes de fraude en ligne: une toile de tromperie, Europol Spotlight Report Series, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/Spotlight-Report_Online-fraud-schemes.pdf



Il découle de l'ensemble des éléments que les professionnels concernés ont mis leurs compétences au service de divers réseaux criminels. Ils sont intervenus en tant que facilitateurs dans la mise en œuvre de mécanismes frauduleux tendant à indiquer qu'ils sont, à tout le moins, conscients des activités illicites menées au sein des sociétés auxquelles ils offrent leurs services.

Depuis plusieurs années, la détection et la lutte contre l'utilisation de sociétés écrans dans les schémas de blanchiment constituent l'un des principaux défis pour les entités déclarantes et la CTIF.

A plusieurs reprises lors de l'exercice écoulé, la CTIF a avisé les autorités de contrôle concernées, en vue de l'application d'éventuelles sanctions, lorsque des entités relevant du contrôle de ces autorités étaient impliquées en tant qu'intervenants dans des dossiers transmis par la CTIF.

Les blanchisseurs professionnels

Un nombre croissant de dossiers illustre l'implication d'individus qui, en échange d'une commission sur leur service de blanchiment, usent de leur expertise et de leur infrastructure pour donner aux activités des criminels une apparence de légitimité, tout en permettant à ces derniers de rester dans l'ombre.

Pour ce faire, les schémas de blanchiment mis en place par les blanchisseurs professionnels reposent sur une constellation de sociétés et de comptes bancaires, et disposent d'un très grand nombre d'hommes de paille et de mules, tant en Belgique qu'à l'étranger, permettant, à chaque étape, d'opacifier les chaînes de blanchiment.

Les blanchisseurs professionnels offrent un **service 'à la carte'** en fonction des besoins des criminels. Ceux-ci peuvent leur confier l'ensemble du processus de blanchiment ou certaines parties et choisir la forme sous laquelle ils souhaitent recevoir leurs capitaux : argent liquide, produits de luxe, biens d'investissement ou biens immobiliers. Pour ce faire, les fonds sont d'abord collectés, éventuellement transportés et injectés dans le système financier. Les fonds circulent ensuite entre les comptes de sociétés écrans à travers les frontières, en utilisant des techniques telles que la compensation et le TBML pour dissimuler davantage l'origine illicite, avant d'être investis.

Cette tendance, présente de manière croissante dans les dossiers transmis par la CTIF, est également observée au niveau international.

Les sociétés en tant que vecteurs de blanchiment polycriminel

Les dossiers transmis sont caractérisés par le **rôle central joué par des sociétés écrans** constituées en série et intervenant comme vecteur de blanchiment. Certains secteurs, réputés sensibles en matière de fraude et de blanchiment, sont plus particulièrement utilisés, tels que la construction, le nettoyage industriel, l'horeca, le transport, l'import-export ou le commerce de voitures. Plusieurs dossiers, révélant notamment des liens avec la criminalité organisée, illustrent particulièrement le rôle joué par des sociétés agissant en tant que vecteurs de blanchiment polycriminel. Les montants en jeu se comptent souvent en millions d'EUR par dossier sur une période de quelques mois.

Différentes initiatives ont été menées par ou avec la CTIF, telles que la sensibilisation des parquets au sujet des sociétés écrans agissant comme vecteurs de blanchiment polycriminel ou les contacts récurrents de la CTIF avec la Cellule Prévention du blanchiment du SPF Economie.

1.2.2. Les paiements pour compte de tiers

Mécanisme

Les réseaux professionnels de blanchiment impliqués dans une grande partie du blanchiment provenant du trafic de stupéfiants et de diverses autres infractions sous-jacentes utilisent pour ce faire un certain nombre de techniques spécifiques. Les plus connues sont la compensation et le TBML, en



plus du recours à des facilitateurs de blanchiment et des sociétés écrans comme évoqué ci-dessus. Cependant, au cours des dernières années, une technique est ressortie de l'analyse de nombreuses transactions dans les dossiers, à savoir les paiements pour compte de tiers ou, en anglais, '*third party payments (TPPs)*'.

Les *TPPs* sont des paiements effectués par un tiers ('*third party*') au nom ou pour le compte d'un payeur en faveur d'un bénéficiaire. Généralement, il s'agit de la livraison d'un bien ou d'un service payé par un tiers qui n'est ni acheteur ni vendeur. Dans le cadre de circuits de paiements légaux, plusieurs fournisseurs de *TPPs* sont apparus sur le marché au cours des dix dernières années. Ils veillent à ce que les obligations de paiement soient respectées au sein de plateformes de services et fournissent une forme de '*settlement*' entre les fournisseurs et les clients sur ces plateformes. De cette façon, ils se chargent du suivi des paiements pour les vendeurs et offrent souvent une forme de garantie aux acheteurs, à savoir que le paiement n'est effectif que lorsqu'il est livré selon les conditions. Un exemple de ces services sont les plateformes de location de vacances, où les propriétaires de biens sont payés non pas par les locataires mais par la plateforme, qui, en plus de l'arrangement pratique, contrôle également les flux financiers.

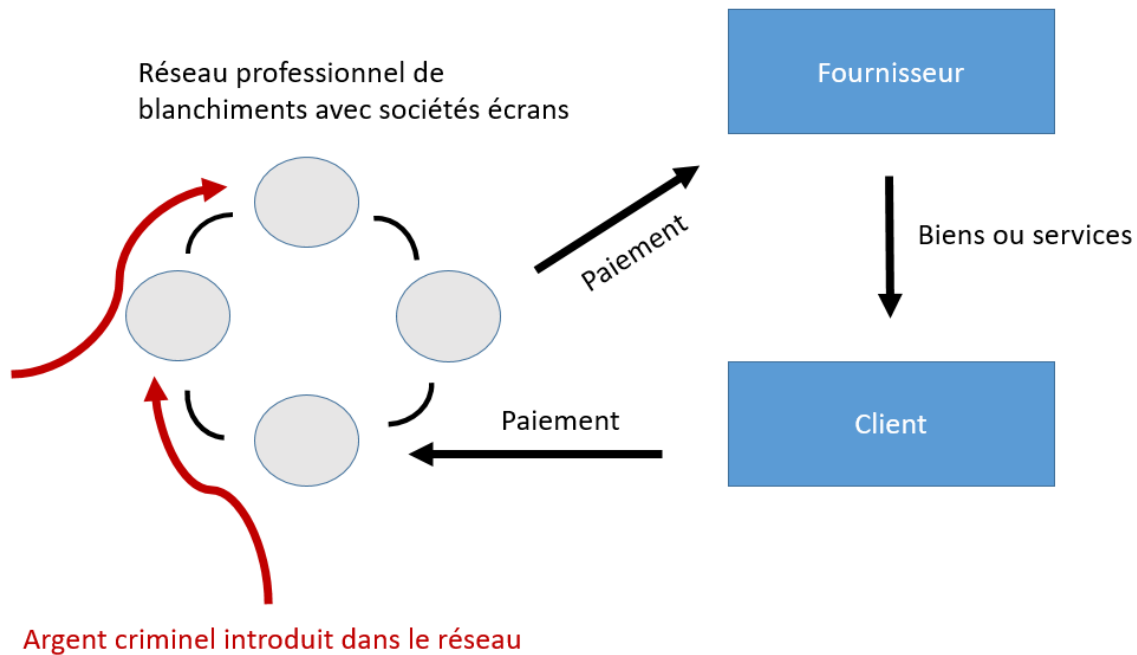
Dans le secteur des paiements, de nombreux prestataires de services de paiement sont actifs et, contre rémunération, surveillent et prennent en charge les obligations de paiement des clients. La digitalisation du secteur des paiements et l'augmentation des services en ligne ont entraîné une très forte croissance des paiements par des tiers.

Utilisation abusive par les réseaux professionnels de blanchiment

À l'instar de l'économie licite, où certains processus opérationnels tels que la comptabilité ou la maintenance de l'infrastructure informatique sont sous-traités à des prestataires de services spécialisés, une évolution généralisée vers une plus grande spécialisation est également observée dans le monde criminel. Si le développement des réseaux professionnels de blanchiment en est une bonne illustration, il apparaît également que, dans le cadre des paiements pour compte de tiers, une technique du système financier légal peut facilement être adoptée dans le monde criminel.

Ainsi, dans un contexte de blanchiment, les paiements par des tiers sont utilisés pour dissimuler les liens financiers et compliquer le suivi des flux d'argent. Lorsque des sociétés, situées dans certaines régions hors de l'Union européenne et considérées comme présentant un risque financier, souhaitent acheter des biens ou des services auprès de sociétés européennes, elles peuvent être confrontées à des coûts élevés ou à des obstacles administratifs lors du paiement. Le système bancaire formel est alors souvent évité, et un réseau informel est recherché afin de pouvoir effectuer le paiement. Le fournisseur, qui reçoit le paiement d'un tiers - une société ayant accès au système bancaire européen - est payé correctement en référence à la facture, et le client évite des coûts administratifs élevés ou de lourdes procédures de contrôles. Dans certains pays, il existe des réseaux financiers informels qui combinent ce service avec des services de transferts de fonds (*hawala*).

Bien que ce service ne soit généralement pas réglementé au niveau juridique, cela ne rend pas l'origine de l'argent illégale. Néanmoins, les organisations criminelles actives dans le domaine du blanchiment se sont inspirées du système de paiement par des tiers pour en faire une utilisation abusive, profitant du fait que les sociétés n'ont plus aucun soupçon quant à la réception de paiements provenant d'autres parties que les acheteurs. Ainsi, en échange d'une faible commission, des réseaux professionnels de blanchiment offrent des services de paiement dans des domaines où le système financier régulier fonctionne parfaitement en parvenant à mélanger des fonds issus d'activités criminelles avec des paiements cadrant dans le commerce légitime (voir schéma).



Dans les réseaux professionnels de blanchiment, que la CTIF considère depuis plusieurs années comme le principal vecteur de blanchiment en Belgique, les paiements entre des sociétés écrans et des sociétés licites sont très fréquents. Souvent, ces flux financiers entre des sociétés dont les activités n'ont aucun lien entre elles n'ont pas de justification économique. Les comptes des sociétés écrans traitent des millions d'euros de paiements en quelques mois, un flux financier qui ne peut être expliqué par l'activité réelle ou la taille de l'entreprise. Au débit, des transferts sont effectués vers d'autres sociétés écrans, mais aussi, dans la dernière phase du processus, vers des sociétés qui exercent une activité officielle. Il s'agit parfois même de grandes entreprises réputées dans des secteurs tels que l'alimentation, la chimie ou les produits pharmaceutiques.

Outre les réseaux professionnels de blanchiment, les organisations criminelles elles-mêmes ont également recours à des paiements pour compte de tiers pour rémunérer leurs membres en nature. Des montres, des voitures de luxe, mais aussi des cuisines ou des billets de football sont livrés et facturés à des personnes qui ont rendu un service à l'organisation, mais qui sont payées par des sociétés contrôlées par l'organisation criminelle. La facture est ensuite falsifiée au niveau de la comptabilité. Les fournisseurs sont payés correctement - même si ce n'est pas par le client - et ne remettent pas en question la transaction. Les facilitateurs ainsi rémunérés pour les services rendus ne doivent pas justifier des fonds entrants sur leurs comptes, évitant ainsi la détection par les institutions financières.

Des sociétés belges peuvent inconsciemment être impliquées dans un réseau de blanchiment, qui utilise les paiements pour compte de tiers afin de mélanger des flux financiers licites et illicites.

Paiements pour compte de tiers dans le cadre du contournement des sanctions

Enfin, l'utilisation de paiements pour compte de tiers se produit également dans le cadre de la fourniture de services de 'banque correspondante' (COBA), c'est-à-dire de services liés aux paiements et au commerce internationaux. Le règlement des transactions financières par l'intermédiaire de SWIFT³⁵ implique un réseau de banques ayant des relations réciproques et pouvant

³⁵ Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, organisation coopérative internationale pour la transmission de messages financiers fondée en 1973.

agir en tant qu'agents pour d'autres institutions financières, généralement à l'étranger. Les banques intermédiaires surveillent et filtrent également ces transactions pour les personnes et les opérations à destination et en provenance de pays sanctionnés ou à haut risque.

Cependant, la technique du TPP peut être utilisée à mauvais escient pour permettre indirectement à des pays ou à des individus sanctionnés d'accéder au système financier international.

Par exemple, il apparaît que dans les centres financiers ou les pays situés à proximité immédiate des pays sanctionnés, des sociétés écrans sont créées ou des bureaux de change, clandestins ou non,



sont utilisés pour permettre les paiements entre le pays ou les entités sanctionnés et des sociétés en Europe par le biais de paiements pour compte de tiers. En outre, la technique du TPP est également utilisée dans les pays sanctionnés eux-mêmes.

La Belgique compte quelques banques actives dans le domaine de la 'banque correspondante' et disposant d'un réseau étendu. La CTIF a mené des

analyses sur les TPPs et le contournement des sanctions sur la base d'informations fournies par ces banques. Les transactions COBA constituent une source d'information cruciale pour mieux comprendre cette typologie.

L'analyse des informations COBA oriente donc fortement vers des réseaux utilisés pour contourner les sanctions contre le pays, mais aussi éventuellement pour effectuer des achats dans des contextes de prolifération. Une autre partie des informations COBA s'inscrit dans d'importantes transactions financières potentiellement liées à des faits de corruption dans différents pays étrangers.

L'analyse des TPPs dans le cadre du COBA permet à la CTIF d'inscrire les investigations belges dans un contexte international et de mieux appréhender les risques de blanchiment, de financement du terrorisme et de prolifération.

Toutefois, vu la nature même des informations COBA (souvent exclusivement internationale sans lien direct avec des entités belges), la CTIF externalise la plupart de celles-ci sous forme d'échanges spontanés vers les CRF homologues concernées par les activités suspectes détectées.

2. Tendances en matière de financement du terrorisme

Ces dernières années, le nombre de dossiers que la CTIF a transmis aux parquets sur base d'indices sérieux de financement du terrorisme reste assez limité. Les montants des flux financiers suspects dans les dossiers sont également très limités par rapport aux montants importants généralement identifiés dans les dossiers de blanchiment de capitaux. Cette tendance s'est poursuivie en 2023, ce qui contraste fortement avec le niveau de la menace générale dans notre pays. Suite à l'attentat du 16 octobre contre des supporters de football suédois, l'OCAM a relevé le niveau de menace au niveau « 3 » ou « grave ». Ce contraste confirme pour la CTIF que l'approche contre le financement du terrorisme est très différente de celle du blanchiment de capitaux. En matière de blanchiment, l'ampleur d'un phénomène - en nombre de dossiers ou en volume de montants - est la pierre angulaire d'une approche basée sur le risque. Dans la lutte contre le financement du terrorisme, il s'agit de pouvoir évaluer une menace potentielle. Les antécédents, les contacts ou les activités des individus et des organisations sont de meilleurs critères pour estimer le potentiel de violence que le montant de leurs transactions financières. Plus encore que pour le blanchiment de capitaux, l'échange d'informations avec d'autres services compétents, tant nationaux qu'internationaux, est crucial dans la lutte contre le financement du terrorisme.

Au niveau national, le SPF Affaires étrangères est une source importante d'informations générales. Les informations plus opérationnelles proviennent des services de police et de renseignement tels que l'OCAM, la Sûreté de l'État et le SGRS, le service de renseignement militaire.



La CTIF transmet aux parquets les dossiers dans lesquels il existe des indices sérieux de financement du terrorisme, mais, conformément à l'article 83, § 2, 4° de la loi du 18 septembre 2017, elle peut également partager des informations dans le cadre de la lutte contre le processus de radicalisation avec les services de renseignement et l'OCAM. Cette possibilité légale d'échanger des informations en temps utile, éventuellement en amont d'une action violente, est un atout important qui a souvent été mis à profit en 2023.

A l'instar de ces dernières années, la CTIF a également reçu quelques déclarations de la Direction générale des établissements pénitentiaires (EPI) du SPF Justice et des informations ont été échangées avec ce service dans divers dossiers. Cette coopération est considérée comme particulièrement précieuse étant donné le risque associé aux personnes condamnées. Dans plusieurs cas, des liens importants ont pu être établis avec des personnes ou des organisations jusqu'alors inconnues, ce qui a permis de dresser le profil du détenu.

Acteurs isolés

L'attentat du 16 octobre à Bruxelles a démontré une fois de plus qu'il ne faut pas sous-estimer la menace terroriste posée par des auteurs agissant seuls, qu'ils soient ou non influencés par un petit groupe de personnes partageant les mêmes idées. Souvent, ces individus sont radicalisés en ligne et un événement extérieur - un événement déclencheur - peut suffire à les faire passer à l'action.

En effet, les processus de radicalisation qui peuvent conduire à la violence extrémiste ou au terrorisme, en formant des réseaux (auparavant fragmentés) ou en échangeant des contenus ou de la propagande extrémistes, semblent se déplacer de plus en plus des espaces publics et de l'interaction physique vers des environnements virtuels et des plateformes de communication. Les possibilités sont nombreuses dans ces espaces non réglementés et protégés. L'anonymat des utilisateurs de ces espaces virtuels et les possibilités de collecter de l'argent en ligne ouvrent la voie à une *auto-radicalisation* très inquiétante qui pourrait expliquer les actions des acteurs isolés.

Les processus de radicalisation qui peuvent conduire au terrorisme se déplacent de plus en plus vers des environnements virtuels, où des financements pour des actions violentes peuvent également être recherchés.

La recherche financière sur cette forme de radicalisation et de terrorisme potentiel est très complexe. Les acteurs isolés peuvent utiliser une quantité limitée de leurs propres ressources pour mettre sur pied une action. En cas de parrainage extérieur, la nature discrète des transactions fait qu'il est très difficile pour les institutions financières de les qualifier de suspectes. La détection en temps utile par la police et les services de renseignement, ainsi que l'enregistrement dans la base de données commune de l'OCAM (BDC), permettent à la CTIF de cibler les transactions financières.

L'influence des conflits étrangers

En 2023, les relations israélo-palestiniennes se sont dégradées suite aux attaques du Hamas du 7 octobre. L'agitation sociale déclenchée par la guerre en Ukraine, par les sanctions contre la Russie et par le conflit israélo-palestinien engendrent une tension maximale entre le droit (international), la sécurité et les libertés fondamentales. La vigilance est également de mise face à la menace extérieure que représentent les conflits internationaux et les guerres hybrides, qui ne se limitent pas à l'aspect militaro-technique.

Depuis le début du mois d'octobre, la CTIF a observé une très forte augmentation des déclarations faisant état de liens possibles avec le conflit entre Israël et le Hamas. Toutefois, le nombre de dossiers ayant conduit à une externalisation dans le cadre du financement du terrorisme sur la base de ces déclarations est resté limité en 2023. Aucune transaction pouvant être directement considérée comme finançant le Hamas n'a été enregistrée. Toutefois, des transferts vers une organisation étrangère soupçonnée d'avoir des liens avec le Hamas ont été identifiés. Il existe également des preuves de collecte de fonds au sein de la diaspora palestinienne, suivie de transferts vers des



comptes situés dans des pays du Moyen-Orient. En outre, des liens étroits ont été établis avec des personnes faisant l'objet d'une enquête pour terrorisme menée par le parquet fédéral.

Le conflit dans l'est du Congo, qui s'est récemment ravivé, a également généré des flux financiers suspects qui ont fait l'objet d'un examen approfondi.

Menace terroriste de l'extrémisme politique

Bien que le nombre de dossiers relatifs à l'extrémisme de droite se soit stabilisé au cours des dernières années, le sujet reste fréquemment abordé dans les déclarations à la CTIF. Il s'agit souvent d'informations sur une personne déjà largement connue de la CTIF et de ses services partenaires. Si de nouvelles personnes ou entités sont identifiées, c'est souvent à partir d'un lien, généralement en tant que contrepartie d'une transaction financière. L'attention est alors généralement attirée sur ces personnes suite à des informations émanant de la police, de la Sûreté de l'Etat, du SGRS ou de l'OCAM. D'autre part, il existe également des groupes étrangers qui exportent leurs idées en Belgique ou qui gèrent leur argent dans des institutions financières belges pour des raisons d'opportunité. Dans ce cadre, des liens ont souvent été établis avec des pays européens proches comme l'Allemagne et l'Autriche, mais aussi les Pays-Bas.

Évolution du paysage financier

Les néo-banques et les prestataires de services de paiement (PSP) ont désormais trouvé leur place dans le paysage des systèmes de paiement, et leurs instruments financiers s'inscrivent parfaitement dans la tendance susmentionnée à la digitalisation croissante. Cela s'accompagne des défis liés à l'identification des utilisateurs et la détection des transactions. Les comptes de transfert en ligne ou les IBAN virtuels opacifient la traçabilité d'une transaction, en particulier lorsqu'ils sont liés à des plateformes d'échange de crypto-monnaies. On observe ainsi que dans le contexte du financement du terrorisme, il semble y avoir un glissement des systèmes traditionnels de 'collecteurs'³⁶ vers l'utilisation de crypto-monnaies et de plateformes d'échange pour déplacer des fonds. Ces méthodes offrent la possibilité d'opacifier les différentes étapes de la transaction, de contourner la surveillance traditionnelle et d'échapper aux frontières physiques. Le mode opératoire n'est pas limité à un groupe d'inspiration idéologique spécifique; le spectre idéologique/extrémiste plus large présente des caractéristiques communes, y compris leurs méthodes de financement tactique³⁷.

3. Contexte international

3.1. Les conflits armés

L'année 2023 marque la deuxième année de la guerre en Ukraine et, comme en 2022, le conflit a donné lieu à de fréquents échanges d'informations pertinentes entre les CRF. À la base de cet échange d'informations se trouvent les déclarations des institutions financières et d'autres catégories d'entités déclarantes, qui font preuve d'une vigilance particulière à l'égard des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières.

Si, à l'issue de son analyse, la CTIF identifie des indices sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération, les dossiers sont transmis aux parquets. S'il s'agit simplement d'une violation des mesures restrictives, la CTIF a la possibilité, sur base de l'article 83, § 2, al 1, 6° de la loi du 18/09/2017, de partager les informations avec l'Administration générale de la Trésorerie, l'autorité compétente pour le traitement administratif et le contrôle du respect des sanctions financières.

³⁶ Les collecteurs sont des intermédiaires financiers qui disposent d'un réseau leur permettant d'obtenir de l'argent - obtenu par le biais de transferts de fonds depuis l'étranger - en espèces pour le bénéficiaire. Ce système informel a souvent été utilisé pour fournir des fonds aux FTF dans les zones de conflit, ou pour soutenir les (ex-)combattants piégés dans les camps kurdes en Syrie ou en Irak.

³⁷ [European Union Terrorism Situation and Trend report 2023.pdf \(europa.eu\)](#)



Outre la guerre en Ukraine, l'attaque du Hamas et la réponse israélienne avec l'invasion de Gaza ont également donné lieu à de nombreuses déclarations de soupçon et à l'échange d'informations avec un certain nombre de CRF étrangères dans le cadre d'enquêtes sur le financement du Hamas.

Grâce à des systèmes d'échange d'informations performants tels que FIU.net au niveau européen et Egmont Secure Web - le réseau de communication du Groupe Egmont - au niveau international, les CRF sont solidement armées pour traiter efficacement les phénomènes transfrontaliers liés aux conflits internationaux.

3.2. Les évolutions technologiques

Les développements technologiques et la façon dont la réalité virtuelle influence nos actions quotidiennes et notre conscience ont un impact majeur sur le travail de la CTIF. On remarque que ces nouvelles sphères d'influence (numérique) se traduisent et se manifestent notamment par une évolution rapide des produits financiers et des méthodes de paiement. La CTIF suit de près les évolutions concernant la portée internationale et l'utilisation potentiellement abusive des nouvelles technologies.

Par ailleurs, les nouvelles technologies offrent également des opportunités spectaculaires dans le domaine des enquêtes financières. L'application de l'analyse des données et de l'intelligence artificielle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux en est encore à ses débuts, mais elle est très prometteuse. Le déchiffrement par la police fédérale du réseau de communication crypté offert par Sky ECC, qui a été à l'origine de plusieurs affaires judiciaires en 2023, a montré que l'utilisation des nouvelles technologies peut rendre les organisations criminelles vulnérables. Les services d'enquête et les CRF peuvent également utiliser les développements technologiques dans leur lutte contre la criminalité organisée. Par conséquent, le grand défi pour les CRF n'est pas seulement de suivre de près les évolutions technologiques et éventuellement de proposer une réglementation lorsqu'il existe un risque important d'abus, mais surtout d'utiliser elles-mêmes autant que possible les nouvelles possibilités d'investigations technologiques.

Les crypto-actifs constituent un bon exemple de technologie financière qui a été réglementée en raison du risque d'abus.

Le 20 avril 2023, le Parlement européen a voté le règlement sur les marchés des crypto-actifs³⁸ (MiCA) afin d'encourager son attractivité et la sécurité juridique, mais aussi de protéger les investisseurs et de maintenir la stabilité financière. Le règlement MiCA couvre plusieurs domaines, notamment la fourniture de services de crypto-actifs, l'offre au public et l'admission à la négociation de jetons, y compris les jetons à valeur stable (stablecoins) et la prévention des abus de marché.

Aucun prestataire de services d'actifs virtuels ou VASP (Virtual Assets Service Provider) n'opère en Belgique depuis fin avril 2023. Auparavant, un seul VASP était enregistré auprès de la FSMA, une obligation depuis le 1er mai 2022. Cependant, le marché des crypto-actifs étant éminemment international, les résidents belges se tournent vers les principaux prestataires aux Pays-Bas, en Allemagne, en France ou en dehors de l'Union européenne. En raison de ce caractère international, les CRF accordent une grande attention à une coopération internationale efficace dans le cadre des dossiers liés aux crypto-actifs, tant en termes de formation et de partage des connaissances qu'en termes de partage d'informations dans des dossiers concrets.

³⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32023R1114>

Les infractions sous-jacentes les plus fréquemment liées aux crypto-monnaies en 2023 étaient les escroqueries (criminalité informatique, money mules, fraudes à l'investissement dans les crypto-monnaies), la fraude fiscale grave, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée. L'absence d'explication sur la destination ou l'origine des fonds transférés depuis ou vers les VASPs, la rapidité avec laquelle les fonds sont déplacés (*pass through*) ou le fait que les transactions ne correspondent pas au profil (économique) de la personne impliquée peuvent être considérés comme les principales typologies identifiées en 2023.



Cela montre que les indicateurs des transactions suspectes de blanchiment dans les crypto-actifs, en eux-mêmes, diffèrent peu des signaux identifiés dans les transactions financières classiques. Cependant, les criminels peuvent utiliser des techniques pour compliquer la traçabilité et l'identification des fonds sur la blockchain, tant pour le blanchiment que pour le financement du terrorisme. Dans ce cas, l'utilisation de *privacy coins*, de *mixers*, de plateformes *peer-to-peer* et d'autres techniques pour opacifier les transactions est en soi un motif de vigilance accrue, tout comme l'utilisation de plateformes dans des endroits exotiques avec peu ou pas de réglementation.

L'évolution de la vitesse d'exécution des transactions financières est un autre domaine dans lequel les développements technologiques touchent le système préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux. En 2023, les discussions se sont poursuivies au niveau européen sur un cadre législatif pour les paiements instantanés ou « *instant payments* ». Ces discussions ont abouti à un règlement sur les paiements instantanés, adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en février 2024.

Si les paiements instantanés sont incontournables dans les paiements modernes et offrent de nombreux avantages aux consommateurs, ils comportent également des risques en termes de fraude et d'escroquerie, comme le phishing. Les institutions financières ont peu de temps pour effectuer des contrôles et il devient plus difficile pour les CRF et les autorités judiciaires de bloquer des fonds.

Ainsi, il est bien connu qu'une discordance entre le bénéficiaire déclaré d'un virement et le titulaire du compte bénéficiaire est un indicateur de risque de fraude. Selon le nouveau règlement, les banques et autres prestataires de services de paiement devront donc vérifier la concordance entre le nom du bénéficiaire et le numéro IBAN, afin que le donneur d'ordre puisse être averti d'erreurs ou de fraudes potentielles avant l'exécution de la transaction. Cette obligation s'applique également aux virements normaux et découle de la recommandation 16 du GAFI, qui demande aux institutions financières de collecter des informations suffisantes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des transactions financières.

Enfin, la forte émergence ces dernières années de prestataires de services financiers opérant uniquement en ligne a profondément bouleversé le paysage des paiements. En outre, après le Brexit, plusieurs prestataires de services de paiement se sont établis à Bruxelles pour mieux servir le marché européen. La forte augmentation du nombre de déclarations à la CTIF ces dernières années s'explique en partie par cette évolution.

En raison de la nature numérique de leurs services, les prestataires de services de paiement disposent d'une mine de données structurées qui peuvent être utilisées dans le cadre d'enquêtes financières. Par ailleurs, la CTIF note que la nature transfrontalière des transactions et l'utilisation d'IBANS virtuels (*vIBANS*) posent un défi en termes d'identification correcte des bénéficiaires finaux des transactions.



3.3. Evolution dans le domaine de la coopération européenne

3.3.1 AML Package

Dans le cadre de la Présidence belge de l'UE, le Secrétaire Général et deux juristes de la CTIF sont, depuis la mi-novembre 2023, impliqués au niveau européen dans les négociations du Paquet AML. Ce paquet, composé d'une directive anti-blanchiment d'argent (AMLD), d'un règlement anti-blanchiment d'argent (AMLR) et d'un règlement établissant la nouvelle agence de lutte contre le blanchiment d'argent (AMLAR), déterminera la manière dont les entités assujetties, les CRF et les autorités de contrôle fonctionneront (ensemble) dans les années à venir.

Les autorités de contrôle et les CRF disposeront de leur propre agence européenne, appelée AMLA (agence de lutte contre le blanchiment d'argent), située à Francfort, en Allemagne. Cette agence permettra aux CRF d'avoir au niveau européen un équivalent à Europol, à Eurojust, à l'OLAF ou au Parquet européen. L'intention est d'accroître la communication mutuelle à tous les niveaux. Pour les CRF, l'agence élaborera principalement des analyses conjointes, donnera des conseils communs et publiera des réglementations contraignantes pour toutes les questions liées au traitement des déclarations. L'agence devra également veiller à ce que les dossiers opérationnels et stratégiques soient davantage et mieux échangés entre les CRF. Le réseau de communication des CRF européennes, appelé FIU.net, deviendra le cœur battant de l'agence. Le secrétaire général de la CTIF préside le groupe consultatif de FIU.net depuis plusieurs années et le restera jusqu'à la reprise de FIU.net par AMLA. Une mise à niveau de l'actuel FIU.net est prévue, l'échange simple et sécurisé d'informations pertinentes entre les CRF restant le principal point d'attention.

Concernant la directive AML (AMLD), le Paquet AML sera amélioré en élargissant les compétences des registres de bénéficiaires effectifs et ces registres seront aussi interconnectés au niveau européen. Il est également prévu que les différents registres de comptes bancaires (PCC) en Europe soient connectés. Un autre point d'attention est le point d'accès unique par pays pour tout ce qui concerne les registres fonciers et immobiliers. S'agissant spécifiquement des CRF, la nouvelle directive AML formalise clairement l'accès direct des CRF à toutes les informations administratives et financières. Les CRF doivent également nommer un responsable des droits fondamentaux et la coopération avec les superviseurs sera encore renforcée. Rappelons également que la durée d'une opposition à l'exécution d'une transaction pourra aller jusqu'à 10 jours et l'opposition à l'ouverture d'un compte ou à une entrée en relation d'affaires pourra aller jusqu'à 5 jours, mais la législation nationale peut aller plus loin dans la mesure où la personne concernée pourra légalement contester cette décision. Cette mesure va de pair avec la possibilité pour les CRF de demander aux entités assujetties de surveiller certaines personnes ou d'accorder plus d'attention à certains phénomènes ou tendances. Pour les superviseurs, l'accent sera mis sur les collègues AML (à travers les frontières de l'UE) et sur la séparation entre les amendes et les sanctions administratives.

Enfin, en ce qui concerne le règlement AML (AMLR), les entités assujetties devront déclarer les fonds et les activités soupçonnés d'être le produit d'activités criminelles ou liés à des activités criminelles. Les entités assujetties ne sont toujours pas tenues de connaître la criminalité sous-jacente. L'AMLR ne définit pas le terme atypique, mais explique ce qu'est un soupçon. Le principe devient également que les entités assujetties n'exécutent pas les transactions suspectes pendant 3 jours lorsqu'elles déclarent à la CRF. L'interdiction de tipping off reste en vigueur, tout comme les règles concernant les personnes exposées politiquement (PEP) (qui deviennent un peu plus strictes). Pour les biens de grande valeur et les espèces, il y aura un partage automatique d'informations avec les CRF à partir d'un certain montant. Enfin, les documents relatifs à l'identification ou aux transactions devront être conservés pendant 5 ans après la clôture de la relation ou l'exécution d'une transaction occasionnelle, délai extensible 5 ans de plus à la demande des autorités compétentes.

3.3.2 Expert Group on Money Laundering and Terrorist Financing (EGMLTF)

L'EGMLTF a été créée en 2013 pour conseiller la Commission sur les questions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le groupe est composé de représentants des 27 États membres et d'autres entités publiques et observateurs. Les tâches de l'EGMLTF consistent principalement à assister la Commission, et en particulier la direction générale de la stabilité



financière, des services financiers et de l'union des marchés de capitaux (DG FISMA), dans la préparation de propositions législatives et d'initiatives politiques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En outre, le groupe contribue à la préparation d'actions déléguées, à la coordination avec les États membres, aux échanges de vues et à la fourniture de son expertise à la Commission dans la préparation des mesures d'exécution.

En 2023, trois réunions de l'EGMLTF ont été organisées à Bruxelles, auxquelles la CTIF était représentée aux côtés de la Trésorerie et de la BNB. Ces réunions constituent une excellente occasion d'échanger et de coordonner des points de vue sur des questions d'intérêt pour l'UE, dont certaines seront discutées lors des réunions du GAFI.

4. Contexte national

4.1. Coordination LBC/FT

La CTIF est active dans les deux organes de coordination : blanchiment et financement du terrorisme. Elle assure la présidence de l'assemblée des partenaires du Collège de coordination blanchiment et de la plateforme financement du terrorisme du comité de coordination du renseignement et de la sécurité.

En 2023, ces organes de coordination se sont réunis à plusieurs reprises et ont mis à jour les évaluations nationales de risque blanchiment et financement du terrorisme. Les résultats de ces analyses ont été adoptés en 2023 et en 2024, respectivement par le comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment et le comité de coordination du renseignement et de la sécurité. Les deux analyses de risque synthétisent la connaissance de la Belgique de la menace et des vulnérabilités en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. Ces analyses ont été réalisées en application des articles 68 à 70 de la loi LBC/FT³⁹ du 18/09/2017.

En 2023, la CTIF a aussi coordonné la mise au point d'un plan d'action de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, plan entériné au mois de mars 2024 par le Comité ministériel et qui est à la base des politiques nationales de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de la Belgique. Depuis l'adoption de ces politiques, un certain nombre de mesures (préventives) ont été adoptées pour prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au cours de ces évaluations. A la demande du Comité ministériel, la CTIF a diffusé les résultats de l'évaluation nationale de risque de blanchiment auprès des autorités de supervision et auprès des entités assujetties.

4.2. La plateforme AML avec le secteur privé

Depuis juin 2021, la CTIF fait partie de la plateforme AML. Cette plateforme est un outil de coopération entre le secteur public et privé (PPP) qui réunit des représentants du SPF Finances, de la CTIF, du Collège des procureurs généraux, de la police fédérale, de la BNB, de la FSMA, de Febelfin, d'Assuralia et de PayBelgium (trois associations qui représentent respectivement les établissements de crédit (banques), les entreprises d'assurances et les établissements de paiement).

Cette plateforme a été constituée en vertu d'un protocole d'accord signé entre les parties en juin 2021. Elle fait annuellement rapport au Ministre des Finances. Cette coopération entre le secteur privé et public a pour objectif d'accroître l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération en échangeant et partageant des informations utiles à ses membres.

La première mission de la plateforme AML est d'échanger des informations et de l'expertise sur les développements, les tendances, les risques émergents, les mécanismes et les typologies en matière de BC/FTP observés au niveau national, européen et international.

³⁹ Dispositif belge de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.



La plateforme se réunit une fois par trimestre sous la présidence du SPF Finances Administration générale de la Trésorerie. Elle n'a pas pour vocation de remplacer les organes de coordination LBC/FT.

4.3. Préparation à l'évaluation mutuelle du GAFI

En 2025, le dispositif belge de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC/FTP) sera évalué en profondeur par le GAFI dans le cadre du 5^{ème} cycle d'évaluations mutuelles.

Le GAFI vérifiera d'abord la conformité technique de la Belgique aux 40 recommandations et évaluera ensuite l'efficacité du dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en œuvre par la Belgique. Le rapport d'évaluation donne une image et une analyse approfondie du dispositif LBC/FTP d'un pays, et formule des recommandations ciblées pour renforcer davantage le dispositif LBC/FTP du pays évalué.

Comme d'autres services, la CTIF devra démontrer son efficacité en matière de lutte contre le BC/FT et le FP.

La dernière évaluation en profondeur du système belge par le GAFI remonte à 2014 et le dernier rapport d'évaluation mutuelle a été publié en 2015. La CTIF et les autres autorités nationales impliqués dans ce processus d'évaluation se sont déjà rencontrés à de multiples reprises en 2023 afin de préparer au mieux la visite sur place des évaluateurs du GAFI.



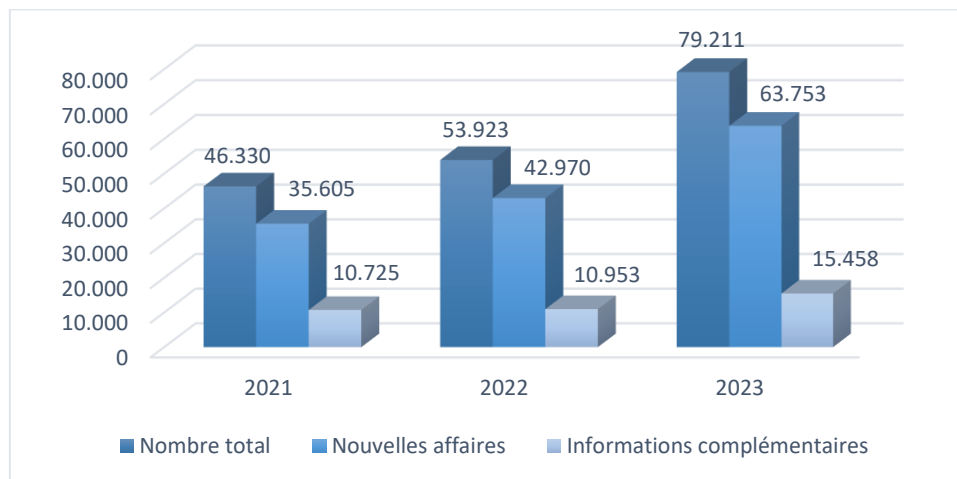
V. SYSTEME D'INFORMATION

1. Chiffres clés

1.1 Déclarations à la CTIF et nouveaux dossiers ouverts

En 2023, la CTIF a reçu un total de 79.211 déclarations de soupçon ou communications d'informations regroupées en 63.753 nouvelles affaires et 15.458 communications complémentaires d'informations dans des affaires ouvertes antérieurement.

	2021	2022	2023
<i>Nombre total</i>	46.330	53.923	79.211
<i>Nouvelles affaires</i>	35.605	42.970	63.753
<i>Informations complémentaires</i>	10.725	10.953	15.458



Ces déclarations sont ventilées au point 2 ci-dessous par catégories d'entités assujetties.

1.2. Transmissions aux autorités judiciaires

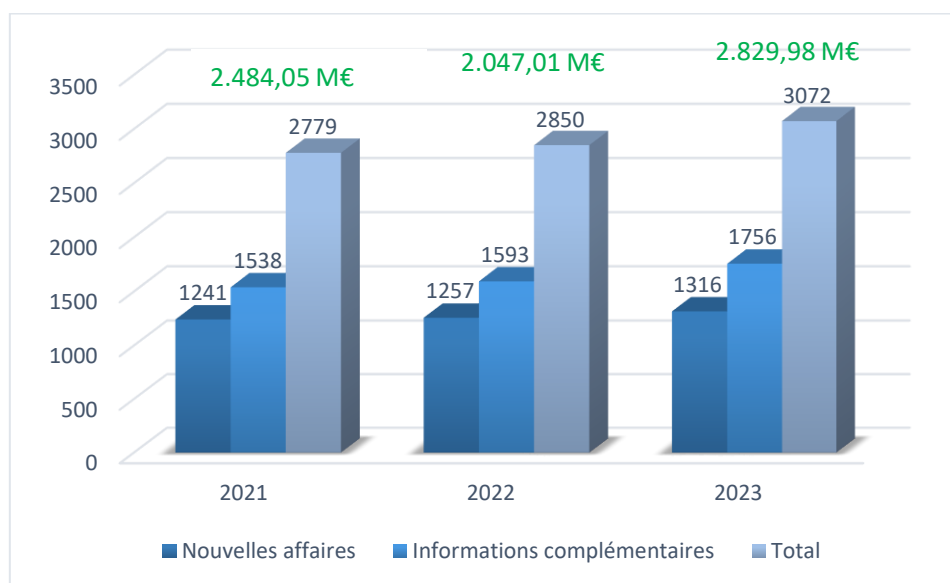
Lorsque la CTIF dispose d'indices sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération, elle transmet les résultats de son analyse au procureur du Roi ou au procureur fédéral. Si des éléments complémentaires d'informations (de nouvelles transactions ou de nouveaux faits) sont par la suite portés à sa connaissance, elle en informe le procureur du Roi ou le procureur fédéral.

La CTIF doit également transmettre une copie de son rapport d'analyse à l'auditeur du travail lorsque la transmission au procureur du Roi ou au procureur fédéral concerne des informations relatives aux blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres humains, de la traite des êtres humains ou de la fraude sociale⁴⁰.

⁴⁰ Article 83 de la loi du 18 septembre 2017.



	2021	2022	2023
<i>Procureur du Roi ou procureur fédéral</i>			
<i>Nouvelles affaires (nombre)</i>	1.241	1.257	1.316
<i>Montants communiqués⁽¹⁾</i>	2.336,95	1.617,56	2.427,25
<i>Informations complémentaires (nombre)</i>	1.538	1.593	1.756
<i>Montants complémentaires communiqués⁽¹⁾</i>	147,10	429,45	402,73
<i>(1) Montants en millions EUR</i>			
<i>Nombre de copies à l'Auditeur du travail</i>	358	386	607



Lorsqu'un dossier est transmis aux autorités judiciaires, la CTIF doit aussi, dans un certain nombre de cas, communiquer des informations utiles issues de ses rapports de transmission (ou une copie du rapport) aux autorités administratives énumérées à l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017 (cfr. 4.2).

1.3. Oppositions de la CTIF

La loi du 18 septembre 2017 (art. 80) permet à la CTIF, lorsqu'elle est saisie d'une déclaration de soupçon ou d'informations en application de l'article 79 de la loi (y compris donc dans le cadre d'une demande d'assistance émanant d'une CRF étrangère), de s'opposer à l'exécution d'une transaction annoncée par une entité assujettie, mais aussi à l'exécution de toute opération qui y est afférente. La CTIF détermine les opérations et les comptes concernés par cette mesure.

En 2023, la CTIF s'est opposée à 62 reprises à l'exécution d'une opération pour un montant total de 4,49 millions EUR.

	2021	2022	2023
<i>Nombre d'oppositions</i>	44	56	62
<i>Montant total des oppositions⁽¹⁾</i>	7,04	4,72	4,49

(1) Montants en millions EUR



Pour rappel, la CTIF avise aussi l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation lorsque, dans un dossier qu'elle transmet aux autorités judiciaires, des sommes ou des avoirs pour des montants significatifs sont disponibles en vue d'une saisie judiciaire (cfr. 4.2).



2. Activité déclarative

2.1 Déclarations

	2021	2022	2023	2023%
Etablissements de crédit	21.624	28.379	40.129	50,7%
Etablissements de paiement	16.016	16.425	25.141	31,7%
Etablissements de monnaie électronique	774	520	5.442	6,9%
Entreprises d'assurance-vie	749	1.172	2.374	3,0%
Notaires	1.214	1.653	1.150	1,5%
Sociétés de crédit hypothécaire	671	1.188	699	0,9%
Société de droit public bpost	1.082	583	643	0,8%
Banque Nationale de Belgique	273	385	462	0,6%
Etablissements de jeux de hasard	191	291	322	0,4%
Professions comptables et fiscales	314	319	317	0,4%
Sociétés de crédit à la consommation	119	183	244	0,3%
Sociétés de bourse	39	54	91	0,1%
Réviseurs d'entreprises	86	84	88	0,1%
Bureaux de change	23	82	44	0,1%
Sociétés de location-financement	20	50	44	0,1%
Agents immobiliers	48	51	39	0,05%
Fédération royale belge de football	10	40	26	0,03%
Huissiers de justice	27	45	21	0,03%
Prestataires de services aux sociétés	19	25	21	0,03%
Avocats	8	14	14	0,02%
Entreprises d'investissement	10	19	13	0,02%
Clubs de football professionnels de haut niveau	4	10	12	0,02%
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	7	12	10	0,01%
Prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales	-	10	7	0,01%
Intermédiaires d'assurances	6	4	3	<0,01%
Commerçants en diamants	5	3	2	<0,01%
Courtiers en services bancaires et d'investissement	-	3	2	<0,01%
Géomètres-experts	-	-	2	<0,01%
Entreprises de gardiennage	2	-	1	<0,01%
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	9	-	-	-
Planificateurs financiers indépendants	1	-	-	-
Total	43.351	51.604	77.363	97,7%



2.2. Demandes de renseignements et communications spontanées reçues des autres cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)

	2021	2022	2023	2023%
Cellules étrangères	1.512	1.191	1.173	1,48%

2.3. Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes

	2021	2022	2023	2023%
Service décisions anticipées en matière fiscale ⁽¹⁾	489	413	298	0,4%
SPF Finances	37	23	47	0,1%
Douanes et Accises ⁽²⁾	632	117	42	0,1%
SPF Economie	19	32	11	0,01%
Europol	-	-	5	0,01%
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	2	-	4	0,01%
Sûreté de l'Etat	9	5	3	<0,01%
Etablissements pénitenciers	-	2	3	<0,01%
Vlaamse Belastingdienst ⁽¹⁾	32	8	2	<0,01%
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	4	2	2	<0,01%
Centre d'Information et d'avis sur les organisations sectaires	1	5	1	<0,01%
OCAM	-	-	1	<0,01%
SPF Affaires étrangères	-	2	-	-
Inspection sociale (fédérale et régionale)	-	-	-	-
Total	1.225	609	419	0,53%

(1) Comprend les attestations de régularisations fiscales communiquées à la CTIF par ce service.

(2) Comprend les déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide en application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et à partir du 2 juin 2021 du Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°1889/2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.

En 2021, la Commission européenne a développé une application informatique permettant aux Douanes de communiquer de manière centralisée les déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide dans une base de données commune que les CRF peuvent consulter. La diminution du nombre de communications par les Douanes et Accises au cours des années 2022 et 2023 est donc purement technique.



2.4. Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2021	2022	2023	2023%
FSMA	179	255	177	0,22%
ITAA	57	253	79	0,10%
SPF Economie - Service des Licences (Diamant)	5	11	-	-
Chambre nationale des notaires	1	-	-	-
<i>Total</i>	<i>242</i>	<i>519</i>	<i>256</i>	<i>0,32%</i>
TOTAL GENERAL (2.1 - 2.4)	46.330	53.923	79.211	100%



3. Coopération internationale

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays européens ou de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figurent ci-dessous.

L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier concernée et ne le seront qu'à titre de renseignement.

La CTIF attache une grande importance à la protection des données qu'elle communique à des cellules de renseignement financier étrangères.

Depuis trois ans, lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon qui concerne un autre pays de l'UE, elle doit externaliser de manière automatique et standardisée les données de cette déclaration vers ses homologues étrangers concernés. Des informations détaillées sur ce mécanisme d'externalisation se trouvent au point 4.4 ci-après.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues (1.173) et envoyées (1.076), comprennent non seulement les demandes courantes de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF informe, par exemple, un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue étranger, même si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers, par exemple, des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'une escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements⁴¹ relatifs à certaines formes d'escroquerie. De tels échanges d'informations sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

Région ⁴²	Coopération internationale entrante (demandes et communications reçues par la CTIF)			Coopération internationale sortante (demandes et communications envoyées par la CTIF)		
	Demandes de renseignements	Communications spontanées	Total	Demandes de renseignements	Communications spontanées	Total
Europe	623	432	1.033	286	702	988
Moyen- Orient et Afrique du Nord	17	13	30	11	20	31
Amérique du Nord et du Sud	18	43	61	7	22	29
Asie et Pacifique	14	3	17	10	14	24
Afrique	10	0	10	3	1	4
Total	682	491	1.173	317	759	1.076

Parmi les communications spontanées sortantes se retrouvent 591 communications effectuées dans le cadre des opérations de Correspondent Banking.

⁴¹ La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF.

⁴² Les homologues sont classés dans ce tableau suivant leur appartenance aux sous-groupes du Groupe Egmont et du GAFI (FSRB's).



Le Correspondent Banking représente la fourniture de services bancaires⁴³ par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales agissent généralement comme correspondants pour des milliers d'autres banques à travers le monde. Les banques clientes peuvent bénéficier d'un large éventail de services, y compris la gestion de la trésorerie (par exemple, les comptes porteurs d'intérêts dans une variété de devises), les virements internationaux, la compensation des chèques, les comptes créditeurs et les services de change.

Les services de Correspondent Banking englobent une série de services qui ne comportent pas tous le même niveau de risque BC/FT. Certains de ces services bancaires présentent un risque BC/FT plus élevé car l'établissement correspondant traite ou exécute des transactions pour les clients de ses clients.

⁴³ <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Correspondent-banking-services.html>



4. Dissémination de l'information

4.1. Transmission aux autorités judiciaires

En 2023, la CTIF a transmis 1.316 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 2,43 milliards EUR.

Si de nouvelles déclarations de soupçon sont adressées à la CTIF concernant des transactions en rapport avec la même affaire (déclarations complémentaires) et si des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2023, des informations provenant de 3.072 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et déclarations complémentaires)⁴⁴ ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires pour un montant total de 2.829,98 millions EUR.

A 607 reprises, une copie du rapport d'enquête a été transmise en parallèle à l'auditeur du travail en application de l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017.

La CTIF a par ailleurs l'obligation de partager des informations avec plusieurs autorités administratives (cfr. 4.2).

En l'absence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme, la CTIF n'effectue aucune communication aux autorités judiciaires, mais les informations issues des déclarations de soupçon ne sont pas perdues pour autant.

Même si un dossier n'est pas transmis aux autorités judiciaires, les informations qu'il contient peuvent être transmises par la CTIF aux services de renseignements et à l'OCAM dans le cadre de la lutte contre le processus de radicalisation, le terrorisme, son financement et les activités de blanchiment qui pourraient y être liées (cfr. 4.2).

La CTIF communique aussi beaucoup avec ses homologues étrangers, plus particulièrement lorsque les déclarations émanent d'entités assujetties actives depuis la Belgique sous le régime de la libre prestation de services (cfr. 4.4).

4.2. Dissémination aux autorités administratives

Les membres de la CTIF et les membres de son personnel sont soumis à un secret professionnel strict.

Cependant, ce secret professionnel est levé dans un certain nombre de cas énumérés de manière limitative à l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017, ce qui a permis à la CTIF d'échanger et de communiquer des informations utiles aux services/autorité repris ci-dessous :

⁴⁴ La loi du 18 septembre 2017 interdit à la CTIF de transmettre la déclaration de soupçon aux autorités judiciaires ainsi qu'à des tiers.



<i>Art. 83 de la loi du 18 septembre 2017 - nombre de communications</i>	2021	2022	2023
CAF	268	363	675
Douanes et Accises	35	15	23
SIRS	242	368	583
SPF Economie	17	4	20
FSMA	-	2	6
OCSC	50	56	68
OCAM	97	85	51
VSSE	97	85	51
SGRS	97	85	51
Banque de données commune	8	30	11
Trésorerie ⁴⁵	-	-	4
OLAF ⁴⁶	-	-	3

4.3. Echanges avec les autorités de contrôle et les déclarants

En application de l'article 121 de la loi du 18 septembre 2017, la coopération entre la CTIF et les autorités de contrôle s'est poursuivie tout au long de l'année via des échanges d'informations effectués d'initiative ou sur demande ainsi que par l'organisation de réunions de concertation en vue d'un partage des expertises respectives, tout en respectant les exigences de confidentialité propres à chaque autorité.

Cette coopération renforcée vise à permettre aux diverses autorités compétentes d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues par la loi du 18 septembre 2017.

Dans ce contexte, des protocoles définissant les modalités de la coopération et des échanges d'informations ont été signés par la CTIF avec la BNB et la FSMA, qui sont les autorités de contrôle des secteurs effectuant, d'une manière générale, le plus grand nombre de déclarations à la CTIF.

Les communications effectuées par la CTIF aux autorités de contrôle consistent principalement en des retours d'information sur l'activité déclarative des entités assujetties relevant de leur contrôle. Ce feedback porte sur le nombre de déclarations effectuées sur base annuelle ainsi que sur la qualité et la pertinence des déclarations, du moins pour les entités assujetties dont l'activité déclarative est jugée suffisamment importante par la CTIF.

La CTIF informe également les autorités de contrôle des éventuels manquements aux obligations LBC/FT qu'elle a pu observer notamment dans le cadre de l'analyse opérationnelle des déclarations, ou de toute autre information en sa possession susceptible d'avoir un impact significatif sur la réputation d'une entité assujettie ou d'un secteur particulier.

Ces informations permettent de disposer d'une appréciation individuelle, ou par secteur, de l'activité déclarative et d'améliorer tant le niveau que la qualité de cette dernière. Il s'agit également de permettre aux autorités de contrôle de mieux cibler leurs actions de surveillance sur la base d'une approche par les risques et d'appliquer éventuellement des sanctions.

⁴⁵ Echanges entre la CTIF et l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances, rendus faisables depuis le 10 décembre 2022, dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières, embargos et mesures restrictives qui sont prises par les Nations Unies, l'Union européenne ou la Belgique vis-à-vis de pays, de personnes ou d'entités dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et la sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des Etats souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

⁴⁶ Accord de coopération signé en 2022 entre l'Office européen de lutte antifraude et la CTIF.



La CTIF a effectué en 2023 un grand nombre de communications vers les autorités de contrôle et a participé à diverses réunions de concertation organisées avec plusieurs d'entre elles.

Elle a également assisté, en tant qu'observatrice, aux divers collèges de supervision en matière de LBC/FT ayant été organisés par la BNB tout au long de l'année concernant des établissements belges sous son contrôle qui ont des filiales, succursales ou autres formes d'établissements dans au moins deux autres Etats membres de l'UE.

Par ailleurs, en application de l'article 78 de la loi du 18 septembre 2017, des retours d'information spécifiques sur la qualité et la pertinence des déclarations ont régulièrement été donnés par la CTIF à une série d'entités assujetties, tout en respectant également les exigences de confidentialité des informations traitées, en vue de les aider à (encore) améliorer le contenu de leurs déclarations. D'une manière générale, ces feedbacks procèdent d'une analyse du caractère complet, clair et précis des déclarations ainsi que d'un examen approfondi de la motivation du soupçon. Une attention particulière est également portée à la correcte structuration des données exigée pour certains champs spécifiques de la déclaration en ligne en vue de rendre les analyses de la Cellule davantage efficaces, et cela tant sur le plan opérationnel que sur le plan stratégique.

La CTIF a encore veillé en 2023 à organiser des rencontres avec diverses nouvelles entités assujetties, principalement des PSP ayant recours aux nouvelles technologies, afin, d'une part, de bien comprendre la nature des activités exercées par celles-ci et, d'autre part, de leur expliquer son propre fonctionnement et ses attentes en matière de déclaration.

La CTIF a également participé en tant qu'oratrice à diverses conférences destinées à sensibiliser les professionnels assujettis sur des thèmes spécifiques liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Rappelons que la CTIF a publié sur son site internet, à l'attention des déclarants, la liste des principaux critères sur base desquels elle évalue la qualité d'une déclaration et auxquels ceux-ci doivent dès lors être particulièrement attentifs lors de l'établissement de leurs déclarations.

Les déclarants trouveront également sur le site de la CTIF une liste d'indicateurs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (critères d'alerte) qui peuvent leur être utiles. Il s'agit d'une liste non exhaustive d'éléments potentiellement suspects.

Rappelons enfin que la CTIF a entamé en 2023 l'élaboration d'un vademecum typologique dont la finalisation est prévue avant fin 2024, qui s'adressera en priorité aux déclarants afin de leur présenter des cas banalisés auxquels ils pourraient être confrontés dans le cadre de leurs pratiques déclaratives.

4.4. Dissémination aux autres cellules de renseignement financier

L'article 53.1 de la 4^{ème} Directive LBC/FT Européenne impose aux Etats membres de coopérer de manière immédiate avec leurs homologues étrangers de l'UE: « When an FIU receives an STR which concerns another Member State, it shall promptly forward it to the FIU of that Member State. »

Cette disposition a été transposée dans la loi du 18 septembre 2017 à l'article 124 qui précise que : « Lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon, établie par une entité assujettie en application des articles 47 ou 54, qui concerne un autre pays, elle transmet à la CRF du pays concerné connecté à FIU.Net, dans les meilleurs délais, pour analyse, toutes les informations contenues dans la déclaration. »

On distingue plusieurs formes de coopération « cross-border », dont les XBD et XBR.

XBR « Cross-border reporting »: réception d'une déclaration effectuée par un assujetti qui exerce une activité principale en libre prestation de services au départ de la Belgique et qui est donc soumis à la loi LBC/FT belge mais dont la grande majorité des déclarations ne concernent pas ou n'ont aucun



lien direct avec notre pays. Dans ce cas, la CTIF communique l'entièreté du contenu de la déclaration de soupçon à la CRF/aux CRF concernée(s) pour qu'elle(s) l'analyse(nt) elle(s)-même(s).

XBD « Cross-border dissemination »: réception d'une déclaration 'classique' pouvant présenter un intérêt pour une ou plusieurs autres CRF européennes. La transmission des informations à la/aux CRF concernée(s) se fera sous forme de « metadata » et de manière « promptly » et donc dès la réception de la déclaration, avant toute analyse.

La procédure XBD ne remplace ainsi pas la procédure d'échange spontané qui s'effectue plus en cours ou en fin d'analyse du dossier. Les deux procédures sont à ce titre complémentaires, un XBD initial (ou l'absence d'un XBD) n'excluant pas un échange spontané ultérieur.

La CTIF répond également à des demandes de renseignements de cellules de renseignement financier étrangères et communique à celles-ci des informations déjà en sa possession ou qu'elle a récolté auprès des entités assujetties, services de police et autres autorités administratives en Belgique.

<i>Nombre de</i>	2021	2022	2023
<i>XBR</i>	8.021	11.154	19.574
<i>XBD</i>	613	323	193



5. Chiffres et précisions complémentaires

Activité déclarative

5.1. Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations

Professions financières	2021	2022	2023
Etablissements de crédit	57	55	60
Bureaux de change, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique	32	36	38
Entreprises d'assurance-vie	22	18	18
Sociétés de crédit hypothécaire	15	11	11
Entreprises d'investissement	6	10	9
Prestataires de services aux sociétés	4	7	8
Sociétés de crédit à la consommation	9	7	6
Sociétés de location-financement	3	3	6
Sociétés de bourse	6	7	4
Intermédiaires d'assurances	6	4	3
Courtiers en services bancaires et d'investissement	-	2	2
Banque Nationale de Belgique	1	1	1
Société de droit public bpost	1	1	1
Prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales	-	1	1
Planificateurs financiers indépendants	1	-	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	1	-	-
Total	164	163	168
Professions non financières	2021	2022	2023
Notaires	298	327	317
Professions comptables et fiscales	148	182	176
Réviseurs d'entreprises	28	31	32
Agents immobiliers	23	17	20
Huissiers de justice	12	12	11
Clubs de football professionnels de haut niveau	3	9	8
Etablissements de jeux de hasard	11	9	11
Avocats	4	7	7
Commerçants en diamants	2	2	2
Fédération royale belge de football	1	1	1
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	1	-	3
Entreprises de gardiennage	2	-	1
Géomètres-experts	-	-	1
Total	533	597	590



Analyse des transmissions

5.2. Transmissions par type de déclarants

	2021	2022	2023 ⁽¹⁾	2023%	Infos co. 2023 ⁽²⁾
Etablissements de crédit	990	1.029	1.070	81,31%	1.256
Etablissements de paiement	97	80	105	7,98%	223
Cellules étrangères	67	79	78	5,93%	56
SPF Finances	-	-	16	1,22%	11
Etablissements de monnaie électronique	7	5	12	0,91%	13
Société de droit public bpost	30	17	9	0,68%	30
Entreprises d'assurance-vie	2	6	6	0,46%	27
Notaires	13	5	4	0,30%	73
Comptables et fiscalistes	6	13	4	0,30%	11
SPF Economie - Service des Licences Diamant	2	-	3	0,23%	8
Etablissements de jeux de hasard	7	9	2	0,15%	11
Banque Nationale de Belgique	2	1	2	0,15%	1
Entreprises d'investissements	1	1	1	0,08%	2
Avocats	-	-	1	0,08%	2
Sociétés de bourse	-	1	1	0,08%	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	-	-	1	0,08%	-
SPF Economie	-	-	1	0,08%	-
Service décisions anticipées en matière fiscale	-	-	-	-	10
Fédération royale belge de football	1	1	-	-	7
Sociétés de crédit hypothécaire	6	4	-	-	4
Sociétés de location-financement	-	-	-	-	3
Sociétés de crédit à la consommation	-	1	-	-	2
Prestataires de services aux sociétés	-	-	-	-	2
Réviseurs d'entreprises	3	1	-	-	1
FSMA	2	1	-	-	1
Intermédiaires en assurance-vie	1	-	-	-	1
Huissiers de justice	-	-	-	-	1
Douanes	3	2	-	-	-
Centre d'Information et d'avis sur les organisations sectaires	-	1	-	-	-
Parquet fédéral	1	-	-	-	-
Total	1.241	1.257	1.316	100%	1.756

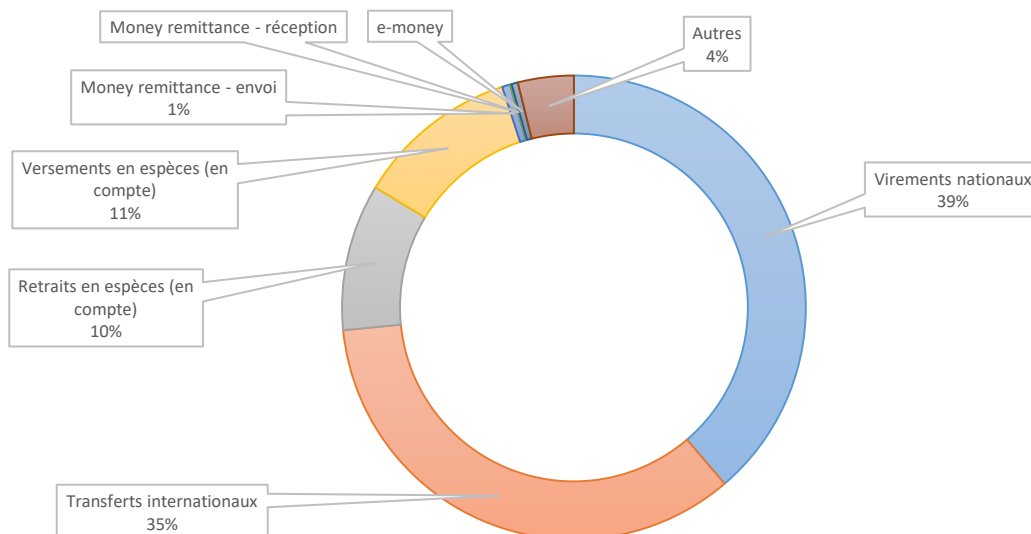
(1) Répartition du nombre de nouvelles affaires transmises aux autorités judiciaires par type de déclarants

(2) Nombre d'informations complémentaires par type de déclarants qui ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires

5.3. Nature des transactions suspectes

Le tableau ci-dessous propose une ventilation selon la nature des opérations suspectes dans les dossiers transmis en 2023 par la CTIF. Des opérations suspectes de natures différentes peuvent se retrouver dans un même dossier transmis par la CTIF.

Nature des opérations suspectes	% 2023
Virements nationaux	38,74%
Transferts internationaux	34,69%
Retraits en espèces (en compte)	10,23%
Versements en espèces (en compte)	11,34%
Money remittance - envoi	0,56%
Money remittance - réception	0,11%
e-money	0,44%
Autres	3,89%
Total	100%





5.4. Flux financiers

Le tableau ci-dessous met en avant les 10 principaux pays d'origine et de destination des transferts internationaux de fonds impliqués dans les dossiers transmis par la CTIF :

Origine des fonds	% 2023	Destination des fonds	% 2023
Luxembourg	15,0%	Allemagne	11,6%
Allemagne	12,9%	Lituanie	10,8%
France	11,8%	Pays-Bas	10,4%
Pays-Bas	9,7%	Espagne	9,0%
Lituanie	6,7%	Italie	7,4%
Suisse	5,0%	France	7,1%
Royaume-Uni	4,1%	Portugal	4,5%
Italie	3,4%	Pologne	4,5%
Espagne	3,3%	Roumanie	4,2%
Autriche	2,8%	Royaume-Uni	3,7%
Total	74,8%	Total	73,2%



5.5. Criminalités sous-jacentes

Criminalités sous-jacentes	2021 ⁽¹⁾	2021 ⁽²⁾	2022 ⁽¹⁾	2022 ⁽²⁾	2023 ⁽¹⁾	2023 ⁽²⁾
Escroquerie	361	628,15	349	58,05	341	53,35
Criminalité organisée	193	549,07	193	481,82	257	779,06
Fraude fiscale grave	136	486,5	152	756,58	202	1.178,24
Fraude sociale	147	149,09	189	168,58	198	183,01
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	159	46,36	128	18,49	123	25,60
Infraction liée à l'état de faillite	40	16,07	33	16,37	37	22,39
Abus de biens sociaux	38	24,17	41	14,19	34	25,29
Trafic illicite de biens et de marchandises et d'armes	49	382,61	31	22,45	32	59,62
Abus de confiance	27	5,34	32	8,51	22	6,26
Exploitation de la prostitution	12	1,44	9	1,04	17	4,87
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	19	3,64	32	0,37	12	0,50
Traite des êtres humains	11	8,02	9	2,98	11	68,37 ⁴⁷
Détournement et corruption	12	24,76	25	58,61	9	12,55
Vol ou extorsion	12	0,62	11	0,62	8	0,51
Trafic d'êtres humains	7	0,95	4	1,06	4	3,12
Autres	18	10,16	19	7,84	9	4,50
Total	1.241	2.336,95	1.257	1.617,56	1.316	2.427,25

- (1) Répartition du nombre de nouvelles affaires transmises aux autorités judiciaires par type de criminalités sous-jacentes
(2) Répartition du montant communiqué aux autorités judiciaires par type de criminalités sous-jacentes

Les montants repris ci-dessus doivent être examinés et interprétés avec prudence. En fonction de la criminalité sous-jacente et de la technique de blanchiment utilisée, ils peuvent être à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales réelles (c'est le cas en particulier dans les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA ou le trafic illicite de biens et de marchandises). Il est souvent difficile dans ce type de dossiers de distinguer avec précision la part qui correspond à des opérations de blanchiment de celle qui correspond à des opérations commerciales réelles, puisque le blanchiment consiste justement à mélanger les opérations de blanchiment avec des opérations commerciales parfaitement légales. Les montants renseignés dans le tableau ci-dessus pour la fraude fiscale et la fraude sociale ne doivent en aucun cas être interprétés comme représentant le montant total de la fraude (fiscale ou sociale) en Belgique en 2023 (c'est à dire les montants réellement éludés à l'impôt). Les montants dans le tableau ci-dessus peuvent être à la fois des fonds liés à du blanchiment et des capitaux dissimulés à l'étranger et rapatriés. Par contre, pour d'autres criminalités (l'escroquerie, la corruption et le détournement par exemple), les montants qui sont renseignés correspondent beaucoup plus aux montants blanchis et issus de ces formes de criminalités car ils sont directement et généralement exclusivement issus de l'activité criminelle sous-jacente.

Dans un même dossier, la CTIF peut arriver à la conclusion sur base de son analyse qu'il existe des indices sérieux de blanchiment de capitaux en relation avec une ou plusieurs criminalités sous-

⁴⁷ L'augmentation significative en termes de montants constatée pour la criminalité sous-jacente « traite des êtres humains » résulte de la transmission d'un dossier relatif à des opérations de plus de 63 millions d'EUR. Les transactions identifiées sont liées à un réseau international de sociétés actives dans le secteur du transport international employant des travailleurs soumis à des conditions de travail dégradantes, selon des informations judiciaires.

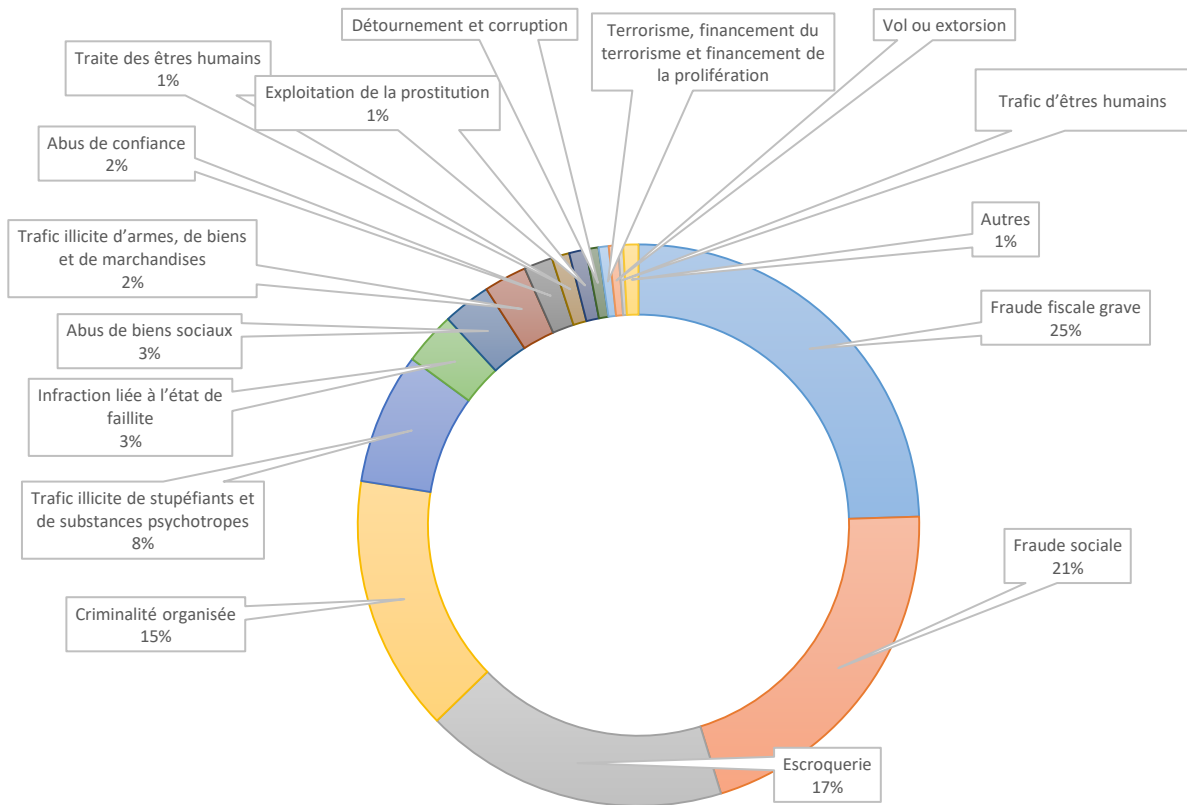


jaçentes. Il faut rappeler que la CTIF n'a pas les mêmes pouvoirs d'enquête que les autorités judiciaires et les services de police et travaille à partir d'indices et non pas de preuves.

La CTIF peut aussi identifier une potentielle criminalité sous-jaçente principale (voir tableau ci-dessus) et une ou plusieurs autres criminalités sous-jaçentes additionnelles.

Le tableau ci-dessous présente la fréquence à laquelle les criminalités sous-jaçentes précitées sont reprises dans les nouvelles affaires transmises aux autorités judiciaires que ce soit à titre principal ou à titre additionnel.

Criminalités sous-jaçentes	% 2023
Fraude fiscale grave	24,5%
Fraude sociale	20,7%
Escroquerie	17,5%
Criminalité organisée	14,8%
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	7,6%
Infraction liée à l'état de faillite	3,1%
Abus de biens sociaux	2,8%
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	2,5%
Abus de confiance	1,6%
Traite des êtres humains	1,0%
Exploitation de la prostitution	1,0%
Détournement et corruption	0,7%
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	0,6%
Vol ou extorsion	0,5%
Trafic d'êtres humains	0,3%
Autres	0,9%
<i>Total</i>	<i>100%</i>



CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00

E-mail: info@ctif-cfi.be

Internet: www.ctif-cfi.be

Editeur responsable:

Philippe de KOSTER

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Toutes informations complémentaires et l'interprétation des chiffres et statistiques fournis dans le présent document peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : info@ctif-cfi.be